Conditions particulières Mi Bèl Placement

Mi Bèl Vie (Version Absolue 2)

Conditions générales de référence : CG4439-01/11/2025 · Assureur : Spirica (groupe Crédit Agricole Assurances)

Les présentes **conditions particulières** s'appliquent aux contrats Mi Bèl Vie (Version Absolue 2) souscrits par l'intermédiaire de **Mi Bèl Placement** (Garantis SAS) et précisent, pour ses clients, les niveaux de frais applicables dans le cadre de l'accord conclu avec le distributeur. Elles complètent les conditions générales CG4439-01/11/2025 du contrat et en font partie intégrante. En cas de divergence, la stipulation la plus favorable au client prévaut.

Grille de frais applicable

Nature des frais	Plafond des conditions générales	Conditions Mi Bèl Placement
Frais sur versement (initial, libres, programmés)	3,50 % maximum (art. 3.2)	**0 %** Aucun frais d'entrée, ni sur le versement initial ni sur les versements ultérieurs
Frais d'arbitrage en ligne	0,80 % min. 50 € (art. 4.1.2)	**0 %** Arbitrages ponctuels en ligne gratuits
Frais d'arbitrage papier (hors ligne)	0,80 % min. 50 € (art. 4.1.2)	**0,80 % min. 50 €, max. 300 €**
Frais de gestion sur unités de compte	1 % maximum par an (art. 5.2.2)	**0,50 % / an**
Frais de gestion du fonds en euros	2,30 % maximum par an (art. 5.2.1)	**2,30 % / an**
Frais de gestion pilotée	0,80 % maximum par an (art. 2.2.3.1)	**0,50 % / an**
Frais sur opérations ETF	Frais propres au support	**Aucun frais additionnel** Seuls les frais de gestion propres à chaque ETF s'appliquent (0,05 % à 0,45 % par an selon le support)
Options de gestion financière	0,50 % maximum, plafonds 250 à 300 € (art. 4.2)	**0 %**
Accès à l'espace client et opérations en ligne	—	**Gratuit**

Les frais indiqués s'entendent hors frais propres aux supports d'investissement (frais de gestion des OPCVM, ETF, SCPI, etc.), qui restent à la charge du support concerné.

Précisions

- La gestion pilotée profilée (Prudent, Équilibré, Dynamique) est incluse ; les frais de gestion pilotée ci-dessus s'appliquent aux supports concernés.
- Les arbitrages entre supports d'un même profil de gestion pilotée sont gratuits.
- Les frais propres aux supports (OPCVM, ETF, immobilier, produits structurés, etc.) figurent dans l'annexe financière du contrat.

Mi Bèl Placement est exploité par **Garantis SAS**, courtier en assurance et conseiller en investissements financiers immatriculé à l'ORIAS sous le n° **24 005 949**. Garantis SAS, société par actions simplifiée à capital variable, RCS Fort-de-France n° 930 820 626, siège social 8 rue Docteur Osman Duquesnay, 97290 Le Marin (Martinique).

L'intermédiation en assurance est réglementée par les articles L. 511-1 et suivants du Code des assurances. Les intermédiaires sont contrôlés par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Registre des intermédiaires consultable sur www.orias.fr.

Édition du 22/10/2026 · Document remis avec les conditions générales CG4439-01/11/2025.

Spirica

ASSURANCE VIE

VERSION ABSOLUE 2

CONDITIONS GENERALES VALANT PROPOSITION D'ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES VALANT PROPOSITION D'ASSURANCE
DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. Le Contrat Version Absolue 2 est un Contrat d'assurance vie individuel. Les droits et obligations du Souscripteur peuvent être modifiés par avenant aux présentes Conditions Générales

2. Les garanties prévues par le Contrat **Version Absolue 2** sont les suivantes :
• en cas de vie de l'Assuré au Terme du Contrat : le versement d'un Capital ou d'une Rente à l'Assuré ;
• en cas de décès de l'Assuré : le versement d'un Capital ou d'une Rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).
Une garantie optionnelle en cas de décès, permettant sous certaines conditions le versement d'un Capital minimum en euros, peut être souscrite à la souscription.

Les droits du Contrat peuvent être exprimés en euros et/ou en unités de compte et/ou en Parts de provisions de diversification :
• Pour la part des droits exprimés en euros : le Contrat comporte une garantie en Capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais prélevés sur le Contrat ;

• Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

• Pour la part des droits exprimés en Parts de provisions de diversification : les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le Contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.
Dans le cadre de ce Contrat, les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification comportent une garantie du Capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à l'échéance mentionnée à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Ces garanties sont décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

3. Pour la part des garanties exprimées en euros, le Contrat ne prévoit pas de Participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.
Pour la part des garanties exprimées en unités de compte, il n'y a pas de Participation aux bénéfices contractuelle sauf pour les Supports à distribution de dividendes, pour lesquels 100 % des dividendes sont versés sur votre Contrat (article 5.2.2 des Conditions Générales).
Pour la part des garanties exprimées en Parts de provisions de diversification, il n'y a pas de Participation aux bénéfices contractuelle (article 5.2.3 des Conditions Générales).

4. Le Contrat **Version Absolue 2** comporte une faculté de Rachat total ou partiel.
Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours (article 6.9 des Conditions Générales).
Les tableaux indiquant le montant minimum des Valeurs de Rachat, au terme de chacune des huit premières années de la souscription, figurent à l'article 6.8 des Conditions Générales.

5. Les frais applicables au Contrat sont les suivants :
- Frais à l'entrée et sur versement : 3,50% maximum du montant du versement
- Frais een cours de vie du Contrat :
 - Frais de gestion sur les Supports représentatifs d'unités de compte : 0,25% maximum prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 1% maximum par an.
 - Frais de gestion sur le Fonds en euros : 2,3% maximum par an sur la part des droits affectée au Fonds Euro Nouvelle Génération
 - Frais de gestion sur le Support Croissance Allocation Long Terme : 1% maximum par an appliqué lors du calcul de la valeur liquidative du Support.
 - Frais de performance financière sur le Support Croissance Allocation Long Terme : Les éventuels frais liés à la performance financière du Support sont au plus égaux à 10% de la performance annuelle du Support si celle-ci est positive.
 - Frais de Gestion Pilotée : si Vous optez pour la Gestion Pilotée, les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,20% par trimestre (soit de 0,80% maximum par an) en fonction du Profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les Supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les Supports concernés par la Gestion Pilotée.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées aux articles 2, 3.2 et 5.2 des Conditions Générales
- Frais de sortie
 - Frais sur quittance d'arrérages de rente : maximum de 3% par arrérage
 - Frais de rachat : Néant
- Autres frais :
 - Frais sur les Arbitrages ponctuels : Les arbitrages supportent des frais de 0,80% maximum du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros.
 - Frais sur les Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée : les Arbitrages sont gratuits.
 - Frais sur les options de gestion financière : dans le cadre des options « investissement progressif » les Arbitrages sont gratuits. Dans le cadre des options « sécurisation des plus-values », « rééquilibrage automatique », et « limitation des moins-values relatives » les Arbitrages supportent des frais par opération de 0,50% du montant des sommes transférées avec un maximum de 300 euros.
 - Les Supports en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont indiqués dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales et/ou dans les documents d'information financière (prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur « DICI » ou document d'information clé « DIC ») propres à chaque Support en unités de compte.

6. La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. La désignation du(es) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
Les modalités de cette désignation sont indiquées à l'article 1.9 des Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la note d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Contrat (ou le bulletin de souscription).

Table des matières

1 Présentation de votre Contrat 7
1.1 Définitions 7
1.2 Intervenants au Contrat 7
1.2.1 Le Souscripteur 7
1.2.2 L'Assuré 7
1.2.3 Le(s) Bénéficiaire(s) 7
1.2.4 L'Assureur 7
1.2.5 Le Distributeur 8
1.3 L'objet de votre Contrat 8
1.4 Les garanties de votre Contrat 8
1.5 Qui peut souscrire au Contrat ? 8
1.6 Comment souscrire le Contrat ? 8
1.7 La date d'effet de votre Contrat 8
1.8 La durée de votre Contrat 8
1.9 Désignation du Bénéficiaire de votre Contrat et conséquences 8
1.9.1 Désignation d'un Bénéficiaire 8
1.9.2 L'Acceptation par le Bénéficiaire 8
1.10 Le droit de renonciation à votre Contrat 9
2 Les modes de Gestion 9
2.1 La Gestion Libre 9
2.2 La Gestion Pilotée 9
2.2.1 Accès et fonctionnement 9
2.2.1.1 Le mandat 9
2.2.1.2 Conditions d'accès à la Gestion Pilotée 10
2.2.1.3 Fonctionnement de la Gestion Pilotée 10
2.2.2 Opérations 10
2.2.2.1 Versement initial et versements complémentaires 10
2.2.2.2 Arbitrages ponctuels entre modes de Gestion et/ou entre Profils de Gestion Pilotée 10
2.2.2.3. Rachat partiel 10
2.2.2.4. Opérations programmées 10
2.2.3 Frais 10
2.2.3.1 Frais de la Gestion Pilotée 10
2.2.3.2 Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée 10
3 Les versements sur votre Contrat 10
3.1 Les différents types de versements 10
3.1.1 Le versement initial et les versements libres 10
3.1.2 Versements libres programmés 11
3.2 Les frais au titre des versements 11
3.3 Répartition des versements 11
3.4 Comment procéder à des versements sur votre Contrat 11
3.4.1 Versement initial et versements libres 11
3.4.2 Versements libres programmés 11
3.4.3 Origine des fonds 11
4 L'évolution de votre épargne 11
4.1 Arbitrages 11
4.1.1 Arbitrages ponctuels 11
4.1.2 Frais sur Arbitrages ponctuels 11
4.2 Les options de gestion financière 12
4.2.1 Investissement progressif 12
4.2.2 Sécurisation des plus-values 12
4.2.3 Rééquilibrage automatique 13
4.2.4 Limitation des moins-values relatives 13
4.3 Avances 13
4.4 Délégation et nantissement 13

5 La sélection des Supports 13
5.1 Types de Supports 13
5.1.1 Le Fonds en euros 13
5.1.2 Unités de compte 14
5.1.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme 14
5.1.4 Clause de sauvegarde 15
5.1.5 Suspension ou restriction des opérations sur les unités de compte 15
5.2 Frais de gestion et Participation aux bénéfices 16
5.2.1 Le Fonds en euros 16
5.2.2 Unités de compte 17
5.2.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme 17
5.3 Dates de valeur 17
5.3.1 Le Fonds en euros 17
5.3.2 Unités de compte 17
5.3.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme 17
5.3.4 Modalités 17
6 Les modalités de sortie de votre Contrat 18
6.1 Rachat partiel 18
6.2 Rachats partiels programmés 19
6.3 Rachat total 19
6.4 L'arrivée du Terme de votre Contrat 19
6.5 Le Capital décès 19
6.6 La Rente viagère 19
6.7 Le calcul des prestations 20
6.7.1 Pour le Fonds en euros 20
6.7.2 Pour les unités de compte 20
6.7.3 Pour le Support Croissance Allocation Long Terme 20
6.8 Tableau des valeurs de Rachat 20
6.8.1 Dans le cadre de la Gestion libre 20
6.8.1.1 Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts 20
6.8.1.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher 20
6.8.2 Dans le cadre de la Gestion Pilotée 22
6.8.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts 22
6.8.2.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher 22
6.9 Modalités de règlement et informations pratiques 23
6.9.1 Demande de Rachat total ou partiel 23
6.9.2 Avance 23
6.9.3 En cas de décès de l'Assuré 24
6.9.4 Information relative aux Contrats d'assurance vie en « déshérence » 24
7 Informations générales 24
7.1 Informations périodiques 24
7.2 Réclamations 24
7.3 Médiation 24
7.4 Fonds de garantie 24
7.5 Régime juridique 24
7.5.1 Langue 24
7.5.2 Loi applicable et régime fiscal 24
7.5.3 Eléments contractuels 24
7.6 Autorité de contrôle 25
7.7 Prescription 25
7.8 Protection des données personnelles 25
7.9 Droit d'opposition au démarchage téléphonique 26
7.10 Rapport sur la solvabilité 26
Annexe - Caractéristiques fiscales des contrats d'assurance vie
Annexe - Modalités de consultation en ligne
Annexe – Garantie de prévoyance

1. Présentation de votre Contrat

La Souscription du Contrat Version Absolue 2 Vous permet de constituer un Capital, grâce à des versements libres et/ou programmés et, en cas de décès de l'Assuré, de transmettre ce Capital à un ou plusieurs Bénéficiaires.
Les présentes Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du Contrat, sauf avenant.

1.1 Définitions

Les termes en majuscule, employés au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après.
Acceptation : Acte par lequel le Bénéficiaire du Contrat en accepte le bénéfice. L'Acceptation requiert l'accord du Souscripteur.
Arbitrage : Opération par laquelle Vous pouvez modifier la répartition du Capital constitué sur votre Contrat entre les différents Supports éligibles au Contrat, et/ou entre différents modes de Gestion.
Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. Son décès ou sa survie entraîne le versement du Capital ou de la Rente prévue dans le Contrat. L'Assuré est en principe la même personne que le Souscripteur.
Avance : Prêt avec intérêt de sommes d'argent consenti par l'Assureur au Souscripteur, pour une durée déterminée, et limité à un pourcentage de la Valeur Atteinte du Contrat .
Bénéficiaire en cas de vie : Personne physique qui reçoit la prestation prévue au Terme du Contrat si elle est en vie : le Souscripteur.
Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) physique(s) ou morale(s) valablement désignée(s) par le Souscripteur qui reçoit(vent) la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.
Bénéficiaire acceptant : Bénéficiaire désigné ayant valablement accepté le bénéfice du Contrat. Après l'Acceptation du bénéfice du Contrat, le Souscripteur ne peut plus modifier la Clause bénéficiaire sans l'accord du Bénéficiaire Acceptant. Il ne peut plus non plus procéder à un rachat, mettre en garantie le Contrat ou demander une Avance sans l'accord du Bénéficiaire Acceptant.
Capital : Le Capital est constitué de l'ensemble des versements du Souscripteur nets de frais et déduction faite des éventuels rachats, valorisés selon les règles du Contrat et selon les Supports auxquels les versements ont été affectés.
Clause bénéficiaire : Clause dans laquelle le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son Contrat.
Contrat : Contrat d'assurance sur la vie individuel « Version Absolue 2 », souscrit auprès de l'Assureur (Spirica), dont l'objet, les garanties et les Conditions Générales sont définies ci-après.
Date de valeur : Date retenue pour déterminer la valeur liquidative des unités de compte et/ou Parts de provisions de diversification, et les périodes de capitalisation pour le Fonds en euros lors d'une opération sur le Contrat (versements, Arbitrages, etc.).
Délai de renonciation : Délai pendant lequel le Souscripteur peut renoncer au Contrat.
Fonds en euros : Fonds à Capital garanti brut de frais de gestion géré par Spirica.
Gestion Libre : Mode de gestion selon lequel le Souscripteur sélectionne lui-même les Supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte de son Contrat.
Gestion Pilotée : Mode de gestion selon lequel le Souscripteur donne mandat à l'Assureur pour répartir les sommes à investir sur le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée qu'il a retenu(s). Le Souscripteur ne sélectionne pas par lui-même les Supports sur lesquels est répartie la Valeur Atteinte investie sur le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée.
Jours calendaires : Tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
Participation aux bénéfices : Part des bénéfices réalisés dans l'année par l'Assureur sur un Fonds en euros, reversés sur le Contrat en fonction de la part investie sur ledit Fonds en euros.
Parts de provision de diversification : Les Parts de provisions de diversification représentent le Capital partiellement garanti présent sur le Support Croissance Allocation Long Terme.
Profil de Gestion Pilotée : Cadre d'investissement auquel s'applique le mode de Gestion Pilotée. Le Souscripteur sélectionne le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée sur le(s)quel(s) il souhaite investir. L'Assureur réalise la répartition entre Supports correspondants.
Proposition d'assurance : Ensemble constitué par les Conditions Générales et le bulletin de souscription.
Rachat partiel : Le Rachat partiel permet au Souscripteur de se voir verser une partie de la Valeur Atteinte du Contrat avant son échéance. L'autre partie reste investie sur le Contrat.
Rachat total : Le Rachat total permet au Souscripteur de se voir verser la totalité de la Valeur de Rachat du Contrat avant son échéance.
Rente viagère : Versement périodique reçu par le Bénéficiaire de la Rente jusqu'à son décès.
Souscripteur : Personne physique qui a souscrit le Contrat et signé le bulletin de souscription, dénommée ci-après « Souscripteur » ou « Vous ». En cas de souscription conjointe, les deux personnes physiques qui ont souscrit le Contrat et signé le bulletin de souscription sont dénommées ci-après ensemble « Souscripteur » ou « Vous ».
Supports : Désigne indifféremment les Supports en unités de compte, Fonds euros, et/ou Parts en provisions de diversification.
Support en unités de compte : Support d'investissement éligible au Contrat (autres que le Fonds en euros et Support Croissance Allocation Long Terme) sur lesquels le Souscripteur peut investir une part de ses versements ou de ses Arbitrages. Il s'agit notamment d'OPCVM, de FIA (fonds d'investissement à vocation général, SCPI, etc.) et [plus généralement d'actifs prévus par le Code des assurances et agréés par l'Assureur]. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de parts.
Terme du Contrat : Date à laquelle prend fin le Contrat.
Valeur Atteinte : Valeur en euros de l'Adhésion à une date donnée après prise en compte de tous les actes de gestion de l'Adhésion (versements, Rachats exceptionnels, Arbitrages, etc.).
Valeur Atteinte : Valeur en euros du Contrat à une date donnée, après prise en compte de tous les actes de gestion de Contrats, en euros, composée de :
- pour un Fonds en euros, de la part y étant affectée ;
- pour les unités de compte, du nombre d'unités de compte du Contrat multiplié par la valeur de vente en euros de l'unité de compte associée.
- pour les Parts de provisions de diversification, du nombre de parts affectées au Support Croissance Allocation Long Terme multiplié par la valeur de vente de ces Parts de provisions de diversification.

Valeur de Rachat : La Valeur de Rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le Contrat diminuée le cas échéant, des éventuelles Avances consenties sur le Contrat et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès.
La Valeur de Rachat est brute des impôts et taxes applicables à chaque Contrat en fonction de la situation du Souscripteur.

1.2 Intervenants au Contrat

1.2.1 Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne physique qui a souscrit le Contrat, choisi les caractéristiques du Contrat, désigné le(s) Bénéficiaire(s) et signé le bulletin de souscription (désignée ci-après le « Souscripteur » ou « Vous »).

En cas de souscription conjointe, le Souscripteur désigne également les Co-Souscripteurs qui ont souscrit le Contrat et signé le bulletin de souscription.

1.2.2 L'Assuré

L'Assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. Sa survie ou son décès entraîne le versement du Capital ou de la Rente prévue dans le Contrat. L'Assuré est en principe la même personne que le Souscripteur. Quand cela n'est pas le cas, le consentement de l'Assuré est nécessaire pour souscrire le Contrat.

1.2.3 Le(s) Bénéficiaire(s)

Le Bénéficiaire en cas de vie : personne physique qui reçoit la prestation prévue au Terme du Contrat si elle est en vie : l'Assuré.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) physique(s) ou morale(s) valablement désignée(s) par le Souscripteur qui reçoit(vent) la prestation prévue en cas de décès.

1.2.4 L'Assureur

L'Assureur du Contrat Version Absolue 2 est Spirica (ci-après désignée par l'« Assureur » ou « Spirica »), entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au Capital de 231 044 641 euros, dont le siège social est sis 16-18, boulevard de Vaugirard – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 487 739 963, société d'assurance vie, contrôlée par l'Autorité de Contrôle et de Résolution (4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

1.2.5 Le Distributeur

Le Contrat Version Absolue 2 est distribué par des conseillers patrimoniaux, intermédiaires partenaires d'UAF Life Patrimoine. Un intermédiaire est une personne habilitée à conseiller et commercialiser des Contrats d'assurance, conformément au Code des assurances.

UAF Life Patrimoine société anonyme au capital de 1 301 200 euros, dont le siège social est 27 rue Maurice Flandin BP 306369395 LYON CEDEX 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°433 912 516, www.uaflife-patrimoine.fr, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n°07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance. Elle est sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09).

1.3 L'objet de votre Contrat

Le Contrat Version Absolue 2 est un Contrat d'assurance sur la vie individuel intermédié (ci-après désigné le « Contrat »), permettant les versements et rachats libres et/ou programmés, dont les garanties sont libellées en euros, en unités de compte et/ou en Parts de provisions de diversification souscrit auprès de Spirica. Le Contrat est régi par le Code des assurances.

Le Contrat relève des branches 20 « Vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement », définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Lors de la Souscription au Contrat, et pendant toute la durée de celle-ci, Vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre les Supports référencés par l'Assureur, dont la liste est présentée dans l'Annexe Financière.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et des Parts de provisions de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

1.4 Les garanties de votre Contrat

Le Contrat Version Absolue 2 garantit le versement d'un Capital ou d'une Rente viagère :

- à l'Assuré, en cas de vie de celui-ci au Terme du Contrat, lorsque la durée du Contrat est déterminée, dans les conditions prévues à l'article 6 des Conditions Générales ;
- au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré, dans les conditions prévues par l'article 6 des Conditions Générales.

Dans ce dernier cas, une garantie optionnelle en cas de décès pourra être souscrite par l'Assuré dans les conditions prévues à l'Annexe « Garantie de prévoyance » des Conditions Générales.

Il est procédé au versement du Capital ou de la Rente selon les modalités prévues à l'article 6.9 des Conditions Générales.

1.5 Qui peut souscrire au Contrat ?

Vous pouvez souscrire le Contrat si vous êtes une personne physique dont la résidence fiscale se situe en France lors de la Souscription.

1.6 Comment souscrire le Contrat ?

Pour souscrire le Contrat, il vous faut remplir et signer le bulletin de souscription, accompagné des documents nécessaires à la Souscription.

Le Contrat peut faire l'objet d'une souscription conjointe pour les couples mariés sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la communauté universelle ou tout autre régime séparatiste assimilé à un régime de communauté légale pour les besoins du fonctionnement de la société d'acquêts qui le compose. Les modalités varient selon le régime matrimonial choisi, pouvant ainsi ouvrir droit à un dénouement du Contrat au premier et/ou au second décès.

Le dénouement au second décès des deux Souscripteurs est réservé aux couples qui se sont consentis un avantage matrimonial (clause d'attribution intégrale au conjoint survivant ou clause de préciput). Dans ce cas, après le décès de l'un des Souscripteurs, l'ensemble des droits attachés au Contrat est exercé par le Souscripteur survivant. Le cas échéant, l'âge pris en considération pour l'application de la garantie optionnelle en cas de décès, est celui de l'Assuré qui décède en dernier.

En cas de Souscription conjointe, les Souscripteurs exercent conjointement tous les droits afférents au Contrat. La demande de souscription, ainsi que toute demande d'opération liée au Contrat, notamment de Rachat total ou partiel, d'Arbitrages, d'Avance, de modification de la Clause bénéficiaire, de modification des options, requiert la signature des Co-Souscripteurs.

En cas de mandat réciproque donné par l'un des Co-Souscripteurs à l'autre, certaines opérations (notamment les versements, Arbitrages, rachats partiels ou total, la mise en place d'un nantissement ou d'une délégation de créance) pourront être réalisées uniquement par l'un des Co-Souscripteurs.

Les versements et les rachats sont exclusivement effectués depuis/sur un compte bancaire commun aux Souscripteurs.

Les termes « Souscripteur » et « Vous », utilisés dans le Contrat font référence aux deux Souscripteurs, conjointement.

1.7 La date d'effet de votre Contrat

Le Contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé, accompagné de l'ensemble des pièces demandées par l'Assureur, et sous réserve de l'encaissement effectif par l'Assureur du versement initial. En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Les conditions particulières de votre Contrat qui reprennent les éléments du bulletin de souscription, Vous sont adressées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du bulletin de souscription signé, dûment rempli et des pièces demandées par l'Assureur.

Si Vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, Vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante :
Spirica/UAF LIFE Patrimoine 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 - 69395 Lyon Cedex 03.

1.8 La durée de votre Contrat

Par défaut, le Contrat est souscrit pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.

Si la durée est viagère, le Contrat prend fin en cas de Rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.

Si la durée est déterminée librement par Vous, le Contrat prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de Rachat total ou de décès de l'Assuré.

Au Terme de votre Contrat, à défaut de demande de Rachat total de votre part (ou de Rente viagère), le Contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'une année et les prérogatives qui y sont attachées continueront à pouvoir être exercées. Cette prorogation ne constitue pas un nouveau Contrat et n'entraine pas novation.

En cas de Souscription conjointe, celle-ci prend fin :

- au décès de l'un des deux Souscripteurs en cas de Souscription conjointe avec dénouement au premier décès ;
- au second décès en cas de Souscription conjointe avec dénouement au second décès.

1.9 Désignation du Bénéficiaire de votre Contrat et conséquences

1.9.1 Désignation d'un Bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre(vos) Bénéficiaire(s) des Capitaux décès dans le Bulletin de souscription ou ultérieurement par acte sous seing privé, par acte authentique ou par avenant.

En cas de désignation nominative du(des) Bénéficiaire(s), il est recommandé d'indiquer ses(leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

Vous pouvez modifier les termes de la clause désignant le(s) Bénéficiaire(s) de votre Contrat lorsque celle-ci n'est plus appropriée, si le(s) Bénéficiaire(s) n'a (ont) pas accepté le bénéfice du Contrat.

Lorsque le Souscripteur fait l'objet d'une mesure de tutelle, la désignation, la substitution ou la révocation du(es) Bénéficiaire(s) ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du(es) Bénéficiaire(s) à l'époque de l'exigibilité du Capital ou de la Rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

1.9.2 L'Acceptation par le Bénéficiaire

Attention : la désignation du(des) Bénéficiaire(s) devient irrévocable en cas d'Acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Le(s) Bénéficiaire(s) que Vous avez désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du Contrat de votre vivant dans les conditions suivantes :

- Durant la vie de l'Assuré, et au terme du Délai de renonciation de 30 jours, L'Acceptation peut être faite par avenant signé par l'Assureur, le Souscripteur et le(s) Bénéficiaire(s). L'Acceptation peut aussi être faite par acte sous seing privé signé par le Souscripteur et le(s) Bénéficiaire(s) ou par acte authentique. Dans ces deux derniers cas, l'Acceptation doit être notifiée par écrit à l'Assureur pour lui être opposable.
- Après le décès de l'Assuré, l'Acceptation est libre.

L'Acceptation du bénéfice du Contrat entraine des conséquences très importantes.

Si le bénéfice du Contrat a été valablement accepté par le(s) Bénéficiaire(s), Vous ne pourrez plus, sans recueillir l'accord préalable écrit du(des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) :

- Procéder à un Rachat partiel ou total avant le Terme du Contrat;
- Modifier les Bénéficiaire(s) Acceptant(s) ;
- Demander une Avance sur votre Contrat;
- Procéder à un nantissement ou à une délégation de créance de votre Contrat;
- Le cas échéant, transformer le Capital en Rente viagère avant le Terme du Contrat.

Les opérations visées seront prises en compte par l'Assureur à la date de réception de l'accord du(es) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), lequel doit être donné préalablement à toute opération listée au paragraphe précédent dans les conditions suivantes. L'accord du(es) Bénéficiaire(s) doit être :

- donné par écrit portant la signature du(es) Bénéficiaires(s) ;
- accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

1.10 Le droit de renonciation à votre Contrat

Le Souscripteur peut renoncer au présent Contrat pendant trente (30) Jours calendaires révolus, à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle le Souscripteur a été informé de la souscription du Contrat d'assurance.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse suivante :

Spirica/UAF LIFE Patrimoine 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 - 69395 Lyon Cedex 03.

Dans ce cas, Vous serez remboursé(e)(s) de la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente (30) Jours calendaires, à compter de la réception de votre lettre de renonciation.

Cette renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) [M./Mme], nom, prénom, adresse du Souscripteur déclare renoncer à la Souscription au Contrat Version Absolue 2, n°[numéro de votre Contrat, si vous en disposez], que j'ai signé le [date de la signature du bulletin de souscription].

Je demande le remboursement du total des sommes versées dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.

Le [date]

Signature »

La renonciation met fin à toutes les garanties du Contrat qui sont annulées dans tous leurs effets, à compter du jour de la réception par l'Assureur de la lettre de renonciation.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme et pour respecter les obligations qui lui incombent, l'Assureur pourrait être amené à Vous demander des informations complémentaires.

2. Les modes de Gestion

Les modes de Gestion applicables au sein de votre Contrat sont la Gestion Libre et la Gestion Pilotée.

Vous pouvez choisir de répartir votre épargne entre les deux modes de Gestion.

A tout moment, Vous pouvez également choisir de répartir votre épargne pour partie en Gestion Libre et pour partie en Gestion Pilotée.

Ce changement de mode de Gestion donne lieu à un Arbitrage. Le changement de mode de Gestion n'entraîne pas de modification de la répartition de vos versements libres programmés que Vous avez la possibilité de modifier également. Cet Arbitrage supporte les frais énoncés à l'article 4.1.2 des Conditions Générales. La date de prise en compte du changement de mode de Gestion est la date de réception de la demande par l'Assureur.

2.1 La Gestion Libre

Dans le mode de Gestion Libre, Vous effectuez vous-même la répartition de vos versements, entre le Fonds en euros, les Supports en unités de compte, les Parts de provisions de diversification éligibles à votre Souscription et figurant à l'Annexe Financière, et vous réalisez vous-même les Arbitrages entre ces Supports. Vous conservez ainsi la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents Supports proposés. L'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, de nouveaux Supports dans le Mode de Gestion Libre.

Vous pouvez également mettre en place des opérations programmées, de versement, de rachat, ainsi que des options de gestion financière prévues par le Contrat, si les Supports sélectionnés le permettent.

Le Support Croissance Allocation Long Terme est accessible uniquement en Gestion Libre.

2.2 La Gestion Pilotée

2.2.1 Accès et fonctionnement

2.2.1.1 Le mandat

Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière.

Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Contrat, tels que les versements, rachats, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Au titre de la Gestion Pilotée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par le Souscripteur. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

Entrée en vigueur et durée

Le Mandat de Gestion Pilotée entre en vigueur lors de sa conclusion, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation prévue à l'article 1.10 en cas de mise en place du Mode de Gestion Pilotée lors de la souscription du Contrat.

Le Mode de Gestion Pilotée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur un Profil de Gestion Pilotée.

Le Mandat de Gestion Pilotée est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez suspendre le Mandat de Gestion Pilotée en réalisant un Arbitrage de la totalité de l'épargne investie sur un Profil de Gestion Pilotée vers un ou plusieurs Supports du Mode de Gestion Libre, ou en procédant au Rachat de l'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée.

Le Mode de Gestion Pilotée peut être remis en vigueur si vous procédez à un versement ou à un arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée. Ce mode peut également être remis en vigueur suite à l'attribution de la Participation aux bénéfices au prorata de la durée d'investissement sur ce mode de Gestion Pilotée ou suite aux distributions de revenus. Il s'agit d'une remise en vigueur automatique.

En outre, le Mode de Gestion Pilotée prend fin au plus tard en même temps que votre Contrat.

2.2.1.2 Conditions d'accès à la Gestion Pilotée

Ce mode de gestion est disponible à partir de 10 000 euros investis par Profil de Gestion Pilotée.

2.2.1.3 Fonctionnement de la Gestion Pilotée

Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Contrat, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous aurez choisi(s). L'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée est alors gérée dans le respect de l'orientation du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi, sans autre restriction. Dans ce cadre, l'Assureur effectue des Arbitrages entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée, à une Date de valeur donnée.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée est disponible dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

La liste des Supports et/ou la répartition entre les différents Supports correspondant à un Profil de Gestion Pilotée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable aux(s)Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous aurez choisi(s) est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée choisi(s) par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier. Il se réserve également le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée. Vous avez alors la possibilité de sélectionner un autre Profil de Gestion Pilotée qui serait disponible, à défaut ce mode de gestion prendrait fin et l'épargne serait investie sur les mêmes Supports, en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. A défaut, l'épargne serait investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière. L'arbitrage vers le mode de Gestion libre vous permet d'effectuer vous-même les opérations d'Arbitrages entre les Supports sur votre Contrat.

2.2.2 Opérations

2.2.2.1 Versement initial et versements complémentaires

Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un Profil sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être au minimum de 10 000 euros.

Les versements sur des Profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous avez déjà investi doivent être au minimum de 1 500 euros.

Lors de chaque versement sur votre Contrat, Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée sélectionné

2.2.2.2 Arbitrages ponctuels entre modes de Gestion et/ou entre Profils de Gestion Pilotée

Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :

- D'un Support du Mode de Gestion Libre vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre, les seuils minimums d'investissement sont identiques à ceux des arbitrages entre Supports de la Gestion Libre.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre vers un Profil de gestion Pilotée, ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée :

- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous n'avez pas encore investi est au minimum de 10 000 euros.
- l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous avez déjà investi est au minimum de 1 500 euros.

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée doit présenter un solde d'un minimum de 5 000 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

2.2.2.3. Rachat partiel

Les rachats partiels se feront selon les modalités définies au 6.1 des Conditions Générales.

Cependant, dans le cadre de la Gestion Pilotée, les précisions ci-dessous s'appliquent.

Le montant minimum de Rachat par Profil est de 1 000 euros.

Votre demande devra préciser le(s)Profil(s) de Gestion pilotée sur lesquels portera le rachat. Dans le cadre de la Gestion Pilotée, il sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents Supports détenus au sein du Profil à la date du Rachat partiel.

La Valeur Atteinte pour un profil de Gestion Pilotée ne peut pas être inférieure à 5 000 euros. A défaut, l'Assureur peut procéder à un Arbitrage vers le Mode de Gestion Libre.

2.2.2.4. Opérations programmées

Les opérations programmées de versement sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée.

Les versements libres programmés sur un Profil de Gestion Pilotée doivent être d'un minimum de 200 euros par mois ou trimestre.

En revanche, les opérations programmées de Rachat et les options de gestion financière ne peuvent pas être mises en place.

2.2.3 Frais

2.2.3.1 Frais de la Gestion Pilotée

Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,20% par trimestre (soit de 0,80% maximum par an) en fonction du Profil choisi. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion sur les Supports en unités de compte et s'appliquent uniquement sur les Supports concernés par la Gestion Pilotée.

Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.

Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du mode de Gestion Pilotée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

2.2.3.2 Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée

Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée, sont gratuits.

Les Arbitrages entre Modes de Gestion ou entre Profils de Gestion Pilotée supportent des frais de 0,80 % maximum du montant des sommes transférées avec un minimum de 50 euros. Le premier Arbitrage de chaque année civile est gratuit

3. Les versements sur votre Contrat

3.1 Les différents types de versements

3.1.1 Le versement initial et les versements libres

Dans le cadre de la Gestion Libre, le montant minimum de votre versement initial est de 1 000 euros.

Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales, le versement initial sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales.

A l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le(s) Support(s) demandé(s) lors de la souscription.

Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation précité, procéder à des versements complémentaires, d'un montant minimum de 750 euros.

L'affectation minimum est de 150 euros par Support.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Les versements libres programmés

Dans le cadre de la Gestion Libre, Vous pouvez, à tout moment, mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 150 euros par

mois ou trimestre, qui prendront effet après l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales.

Vous devez préciser quelle est la répartition de vos versements programmés entre les différents Supports en respectant un montant minimum de 50 euros par Support.

La mise en place des versements libres programmés nécessite, au préalable, un versement initial d'un montant minimum de 1 000 euros sur le Contrat.

Vous pouvez ensuite, à tout moment en cours de vie du Contrat, en modifier la répartition, le montant, la périodicité dans les limites ci-dessus, les suspendre avec la possibilité de les remettre en place par la suite, ou les arrêter.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.2 Les frais au titre des versements

Les versements nets de frais correspondent aux versements diminués des frais d'entrée et des éventuels frais de souscription des Supports en unités de compte.

Chaque versement libre ou programmé supporte des frais de 3,50% maximum de son montant.

Si Vous affectez votre versement sur certains Supports en unités de compte, des frais propres au Support peuvent, en outre, être prélevés. Ces frais correspondent aux droits acquis au Support ou aux frais spécifiques du Support indiqués dans l'Annexe Financière ou dans l'avenant propre au Support concerné.

3.3 Répartition des versements

Vous affectez votre versement initial, vos versements libres ou libres programmés aux Supports éligibles à votre Contrat selon les contraintes de chaque Support, et/ou aux différents modes de gestion.

Lors de chaque versement vous sélectionnez les Supports de Gestion Libre, et la répartition des versements entre les Supports.

A défaut d'avoir indiqué l'affectation de votre versement entre les différents Supports proposés et/ou les différents modes de gestion, la répartition du versement sera faite sur la base de celle de votre précédent versement, sous réserve que les Supports soient toujours disponibles. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'exécuter votre demande, les sommes ne seront pas investies dans l'attente d'une nouvelle répartition. A défaut de retour de votre part dans un délai de quinze (15) jours, les sommes seront investies sur le Support d'attente précisé dans l'Annexe Financière.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

3.4 Comment procéder à des versements sur votre Contrat

3.4.1 Versement initial et versements libres

Le versement initial et, le cas échéant, les versements libres font l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de la demande de versement accompagnée d'une autorisation de prélèvement, ou sont effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica.

Les versements en espèces et les mandats cash ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.

3.4.2 Versements libres programmés

Les versements libres programmés font l'objet d'un prélèvement automatique le 10 du mois, effectué sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que Vous indiquez lors de la demande de mise en place des versements, accompagnée d'une autorisation de prélèvement.

Pour être prise en compte lors du prochain prélèvement, les demandes de modification relatives aux versements libres programmés doivent être reçues par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement.

Si la demande arrive moins de 15 jours avant la date du prochain prélèvement, elle sera prise en compte pour le versement qui suivra le prochain prélèvement. Le versement libre programmé à venir sera traité selon les modalités déjà en vigueur, et les nouvelles modalités ne s'appliqueront qu'au versement suivant.

Si un prélèvement est rejeté, l'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera effectué normalement. Après deux rejets consécutifs, l'Assureur suspend les versements libres programmés.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, il vous appartient d'informer l'Assureur par écrit de vos nouvelles coordonnées bancaires (RIB / IBAN) respectant les conditions indiquées ci-dessus et de lui transmettre une autorisation de prélèvement correspondant à ces nouvelles coordonnées.

Les versements en espèces et les mandats cash ne sont pas acceptés. Aucune dérogation n'est possible.

3.4.3 Origine des fonds

Pour tous les versements effectués sur votre Contrat, Vous attestez que les sommes versées ne résultent pas d'opérations constitutives d'une infraction à la loi ou aux règlements, en particulier d'une infraction à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme.

A la souscription ainsi que pour tout versement ultérieur, Vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de Votre Conseiller, se réserve le droit de demander toutes informations et/ou documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations légales et réglementaires, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de l'article R.113-14 du Code des assurances, le défaut de communication à l'Assureur des informations demandées peut entraîner, après mise en garde par l'Assureur et à l'expiration d'un certain délai, soit la résiliation du Contrat donnant lieu au versement de la Valeur de Rachat, soit le paiement des Capitaux décès au Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré survenu avant la résiliation.

4. L'évolution de votre épargne

4.1 Arbitrages

L'Arbitrage consiste à modifier la répartition du Capital constitué entre un ou plusieurs Supports éligibles à votre Contrat, et/ou différents modes de Gestion.

4.1.1 Arbitrages ponctuels

Après la fin du Délai de renonciation, dans le cadre de la Gestion Libre, Vous pouvez effectuer des Arbitrages de tout ou partie des Capitaux exprimés en unités de compte, en euros et/ou Parts de provisions de diversification et modifier ainsi la répartition de la Valeur Atteinte de votre Contrat entre les Supports du mode de Gestion Libre.

La liste des Supports éligibles au mode de Gestion Libre figure dans l'Annexe Financière.

Pour procéder à un Arbitrage, le montant minimum arbitré doit être de 150 euros, ou de la totalité du Support sélectionné.

Le réinvestissement sur chaque Support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas où le montant à réinvestir est inférieur à 50 euros, la totalité devra être réinvestie sur un seul et unique Support.

Le solde par Support après réalisation de l'Arbitrage doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Support concerné.

Tout nouvel Arbitrage est pris en compte au plus tôt, lorsque l'Arbitrage précédent a été définitivement effectué.

De même, si une opération est en cours de traitement sur votre Contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement effectuée. En cas de réception simultanée d'une demande de Rachat partiel et d'une demande d'Arbitrage, le Rachat partiel sera traité préalablement à l'Arbitrage.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

4.1.2 Frais sur Arbitrages ponctuels

Dans le cadre de la Gestion Libre, chaque Arbitrage supporte des frais de 0,80% maximum du montant arbitré avec un minimum de 50 euros, et des éventuels frais de souscription des Supports en unités de compte.

Si Vous affectez votre Arbitrage sur certains Supports en unités de compte, des frais propres au Support peuvent, en outre, être prélevés. Ces frais correspondent aux droits acquis au Support ou aux frais spécifiques du Support indiqués dans l'Annexe Financière ou dans l'avenant propre au Support concerné.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

4.2 Les options de gestion financière

A tout moment, et à l'expiration du Délai de renonciation, Vous pouvez demander à mettre en place les options de gestion financière suivantes dans les conditions prévues ci-après :

- L'option « investissement progressif » ;
- L'option « sécurisation des plus-values » ;
- l'option « rééquilibrage automatique » ;
- l'option « limitation des moins-values relatives » ;

Dans le cas où une autre opération est en cours sur votre Contrat, par exemple un Arbitrage, l'Arbitrage automatique ne pourra être réalisé. Une fois l'opération en cours définitivement validée, la création d'un nouvel Arbitrage automatique pourra être réalisée si les conditions de réalisation sont de nouveau respectées.

Les options de gestion financière sont uniquement disponibles en Gestion Libre.

L'accès au Support Croissance Allocation Long Terme, ainsi que l'accès à certains Supports en unités de compte faisant l'objet d'un Avenant spécifique, par le biais des options de gestion financière n'est pas autorisé.

4.2.1 Investissement progressif

Cette option consiste à planifier des Arbitrages des sommes investies sur le Fonds en euros accessible au sein de votre Contrat vers des Supports en unités de compte, éligibles à cette option, selon une périodicité mensuelle, étant précisé que l'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Contrat présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option d'investissement progressif :

- Le montant à désinvestir du Fonds en euros accessible au sein de votre Contrat, ce montant ne pouvant être inférieur à 150 euros ;
- Les Supports en unités de compte sur lesquels les sommes seront investies (parmi les Supports éligibles à cette option) et leur répartition, étant précisé que l'investissement sur chaque Support ainsi sélectionné ne peut être inférieur à 50 euros.
- La durée de l'option exprimée en nombre entier de mois. Sans précision de votre part, l'option prendra fin lorsque la valeur de l'épargne pouvant être désinvestie du Fonds en euros accessible au sein de votre Contrat sera insuffisante pour traiter l'Arbitrage d'investissement progressif par rapport au montant que Vous aurez défini.

Les Arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, le premier vendredi de chaque mois selon les modalités prévues à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Le premier Arbitrage d'investissement progressif est effectué le premier vendredi du mois, suivant le mois de mise en place de l'option qui ne peut intervenir avant l'expiration du Délai de renonciation.

A tout moment de la vie du Contrat Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités dans les conditions prévues au présent article :

- Modifier le montant à désinvestir du Fonds en euros accessible au sein de votre Contrat ;
- Modifier les Supports en unités de compte sur lesquels investir et/ ou leur répartition (parmi les Supports éligibles à l'option) ;
- Modifier la durée de l'option.

En cas de nantissement ou de délégation de créance de votre Contrat, l'option « investissement progressif » pourra être suspendue. Vous pourrez la remettre en vigueur, dès que les conditions de souscription de l'option seront de nouveau réunies, sur simple demande écrite de votre part.

Toutes les demandes relatives à l'option d'investissement progressif doivent être adressées par courrier à l'Assureur au moins 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Les demandes reçues moins de 15 jours avant le prochain Arbitrage d'investissement progressif seront prises en compte pour les Arbitrages d'investissement progressif du mois suivant.

Chaque arbitrage « d'investissement progressif » est gratuit.

4.2.2 Sécurisation des plus-values

Cette option consiste à réaliser un Arbitrage des plus-values constatées sur les Supports en unités de compte éligibles à cette option sur lesquels est investie l'épargne de votre Contrat, vers un fonds de sécurisation précisé dans l'Annexe Financière.

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Contrat présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option de sécurisation des plus-values :

- Les Supports en unités de compte auxquels s'applique l'option ; il peut s'agir de tous les Supports en unités de compte éligibles présents et à venir du Contrat ou d'une liste définie de Supports en unités de compte ;
- Le taux de plus-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de sécurisation (taux d'un minimum de 5% et obligatoirement un nombre entier de pourcents) ;
- Le fonds de sécurisation choisi parmi les fonds autorisés ;

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux Supports de sécurisation.

A tout moment de la vie du Contrat, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités, dans les conditions prévues au présent article :

- Modifier les Supports en unités de compte à sécuriser ;
- Modifier le fonds de sécurisation choisi ;
- Modifier le taux de plus-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de sécurisation.

La modification des éléments définissant le plan de sécurisation des plus-values entraine une mise à jour de l'assiette de sécurisation de l'Arbitrage de sécurisation des plus-values, pour tous les Supports choisis dans le cadre de cette option et présents sur le Contrat au jour de la modification, cette assiette étant basée sur la Valeur Atteinte de chacun de ces Supports.

Votre demande concernant l'option « Sécurisation des plus-values » prend effet :

- Le premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la fin du Délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,
- Le cinquième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du Contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Contrat devient inférieure ou égale à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée, si les valeurs liquidatives des Supports en unités de compte concernés par l'option de sécurisation sont connues et si les taux de plus-values que Vous avez définis pour lesdits Supports ont été dépassés. En cas de non cotation d'un des supports de sécurisation, alors l'option de sécurisation ne se déclenche pas.

L'Assureur détermine si les taux de plus-value définis sont atteints en comparant la Valeur Atteinte par chaque Support en unités de compte concerné par l'option avec son assiette de sécurisation.

Cette dernière est définie de la façon suivante :

- Dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce Support (versements, Arbitrages…) dont on retranche le prorata du nombre de parts désinvesties sur ce même Support (rachats, Arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …)
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du Contrat, l'assiette de sécurisation pour un Support est égale à la Valeur Atteinte sur ce Support lors de la mise en place ou de la modification de l'option à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets de frais réalisés sur ce Support (versements, Arbitrages, …) dont on retranche le prorata du nombre de parts désinvesties sur ce même Support (rachats, Arbitrages sauf désinvestissements liés aux Arbitrages de sécurisation des plus-values, frais de gestion sur les unités de compte, …)

Si le taux de plus-value défini par vos soins est atteint, l'Assureur procède automatiquement à l'Arbitrage de sécurisation des plus-values pour les Supports en unités de compte concernés à cette même date de valeur, étant précisé que le montant de l'Arbitrage de sécurisation des plus-values ne peut être inférieur à 150

euros. Si le montant de l'Arbitrage de sécurisation est inférieur, il n'est pas réalisé.

Chaque Arbitrage de « Sécurisation des plus-values » supporte des frais fixés à 0,50% maximum du montant des sommes transférées avec un maximum de 300 euros.

4.2.3 Rééquilibrage automatique

Vous pouvez bénéficier de cette option à tout moment de votre Contrat.

L'option de rééquilibrage automatique consiste en un Arbitrage automatique réalisé par l'Assureur à la date anniversaire du Contrat, date qui correspond à la date d'effet de celui-ci.

Suite à cet Arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre Contrat sera répartie entre les différents Supports conformément à la répartition cible que Vous aurez définie lors de la mise en place de l'option.

Le montant minimum de l'Arbitrage automatique réalisé par l'Assureur doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque Support sélectionné doit être au moins de 50 euros. Dans le cas contraire, l'Arbitrage ne serait pas réalisé.

A tout moment, Vous pouvez suspendre cette option ou modifier ainsi la répartition cible souhaitée dans les conditions prévues au présent article.

Les demandes relatives à l'option de rééquilibrage automatique doivent être adressées à l'Assureur par courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du Contrat, pour prendre effet à compter de ladite date anniversaire.

Chaque Arbitrage de « Rééquilibrage automatique » supporte des frais fixés à 0,50% maximum du montant des sommes transférées, avec un maximum de 300 euros.

4.2.4 Limitation des moins-values relatives

Vous pouvez bénéficier de cette option lorsque votre Contrat présente une Valeur Atteinte de 10 000 euros.

L'option « limitation des moins-values relatives » consiste à réaliser un Arbitrage total de l'épargne atteinte sur les Supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre Contrat sur lesquels un niveau prédéfini de moins-values a été atteint, vers un fonds de sécurisation précisé dans l'Annexe Financière.

Vous précisez dans la demande de mise en place de l'option « limitation des moins-values relatives » :

- Les Supports en unités de compte auxquels s'applique l'option ; il peut s'agir de tous les Supports en unités de compte éligibles présents et à venir du Contrat ou d'une liste définie de Supports en unités de compte ;
- Le taux de moins-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de limitation des moins-values relatives, taux d'un minimum de 5% et de maximum 30% et obligatoirement un nombre entier de pourcents ;
- Le fonds de sécurisation choisi parmi les fonds autorisés vers lequel sera réalisé l'Arbitrage de limitation des moins-values relatives, étant précisé que le réinvestissement sur chaque Support sélectionné doit être au moins de 50 euros.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux Supports de sécurisation.

A tout moment de la vie du Contrat, Vous pouvez suspendre l'option ou en modifier les modalités, dans les conditions prévues au présent article :

- Modifier les Supports en unités de compte à sécuriser concernés par l'option limitation des moins-values relatives ;
- Modifier le fonds de sécurisation choisi vers lequel réaliser l'Arbitrage ;
- Modifier le taux de plus-value à atteindre pour déclencher l'Arbitrage de limitation des moins-values relatives.

La modification des éléments définissant le plan de limitation des moins-values entraine une mise à jour de l'assiette de limitation de l'Arbitrage pour tous les Supports présents sur le Contrat au jour de la modification, l'assiette étant basée sur la Valeur Atteinte de chacun de ces Supports.

Votre demande concernant l'option « limitation des moins-values relatives » prend effet :

-Le premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la fin du Délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription,

-Le cinquième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du Contrat.

Vous pouvez volontairement mettre fin à l'option « limitation des moins-values relatives ». L'option prend également fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre Contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions du Contrat sont de nouveau réunies, Vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie sur la base des dernières valeurs liquidatives connues si les niveaux de moins-values définis pour chaque Support en unités de compte à sécuriser ont été atteints.

L'Assureur détermine si le taux de moins-value défini est atteint en comparant :

- La Valeur Atteinte par chaque Support en unités de compte concerné par l'option,
- Et L'assiette de référence qui correspond, pour un Support en unités compte donné, au nombre de parts présent sur le support lors de la mise en place ou de la modification de l'option, multiplié par la valeur liquidative **maximum atteinte** par ledit support, à partir de la date de mise en place ou de modification de l'option. Ensuite, pour chaque mouvement sur le support, l'assiette est augmentée ou diminuée. Lors d'un investissement sur le support, l'assiette est augmentée du nombre de parts investi, multiplié par la valeur liquidative maximum atteinte par le support à partir de la date de valeur de l'investissement. Lors d'un désinvestissement, l'assiette est diminuée au prorata du nombre de parts désinvesti.

Si le taux de moins-value défini par vos soins est atteint, , l'Assureur procède automatiquement à l'Arbitrage de limitation relative des moins-values pour les Supports concernés à cette même date de valeur, étant précisé que le montant de l'Arbitrage ne peut être inférieur à 150 euros. Si le montant de l'Arbitrage de limitation est inférieur, il n'est pas réalisé. La Date de valeur de l'Arbitrage de limitation des moins-values relatives sera calculée sur la base du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, après constatation de l'atteinte du seuil de moins- values.

Chaque Arbitrage de limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50% maximum du montant des sommes transférées, avec un maximum de 250 euros.

L'option limitation des moins-values relatives peut être mise en place de manière concomitante à l'option « sécurisation des plus-values ».

4.3 Avances

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'effet de votre Contrat, Vous pouvez demander une Avance sous réserve de l'accord écrit préalable du Bénéficiaire s'il est acceptant.

Chaque demande d'Avance est soumise au consentement exprès de l'Assureur, lequel peut accepter ou non l'octroi de chaque demande d'Avance.

Les conditions des Avances, prévues au Règlement Général des Avances, Vous sont communiquées sur simple demande formulée auprès de l'Assureur. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date de la mise en place de l'Avance.

4.4 Délégation et nantissement

Votre Contrat peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance au bénéfice d'un tiers, sous réserve de l'accord écrit préalable du Bénéficiaire s'il est acceptant.

Pour être opposable à l'Assureur et être pris en compte par celui-ci, l'acte de nantissement ou la délégation de créance, doit être notifié à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception ou doit faire intervenir l'Assureur à l'acte.

5. La sélection des Supports

5.1 Types de Supports

Vos versements et vos Arbitrages peuvent être investis sur des Supports en unités de compte, sur un Fonds en euros, et en Parts de provisions de diversification.

La liste des Supports disponibles sur votre Contrat figure dans l'Annexe Financière, disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller..

5.1.1 Le Fonds en euros

Vous pouvez investir votre épargne sur le Fonds en euros éligible à votre Contrat. Les sommes versées sont investies nettes de frais sur le Fonds en euros proposé par Spirica dans les conditions prévues par l'article 5.3 des Conditions Générales.

La liste des Fonds en euros éligibles à votre Contrat peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Fonds en euros, ou supprimer un ou plusieurs Fonds en euros sans préavis. L'assureur s'engage

à maintenir au moins un Fonds en euros éligible au contrat dont la nature et les caractéristiques seront déterminées dans l'Annexe Financière.

Le(s) Fonds en euros devenus inéligibles ne peuvent plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. En cas d'options financières ou de programme de versements libres programmés, les opérations d'Arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le fonds d'attente mentionné dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales sauf avis contraire de votre part. Vous pourrez demander un Arbitrage gratuit de la somme correspondante vers un autre Support.

La liste des Fonds en euros éligibles est disponible à tout moment sur simple demande auprès de votre Conseiller ou sur le site www.spirica.fr.

Le Fonds en euros est soumis à certaines conditions d'accès et fonctionnement. L'ensemble de ces conditions d'accès et de fonctionnement du Fonds en euros éligible à votre Contrat figure au sein de l'Annexe Financière. Ces conditions peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous Vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de toute nouvelle opération sur ces Supports. Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur votre Contrat.

Différé de sortie lié à une situation exceptionnelle :

Les désinvestissements (Arbitrages, options de gestion financière, Rachats partiels, Rachats partiels programmés, ...) portant sur le Fonds en euros peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une période maximale de six (6) mois, dès lors qu'au moment de la demande, l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

- **Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le Fonds**
- **Le cumul des rachats et Arbitrages sortants depuis le Fonds en euros depuis le début de l'année civile excède 10% de la valeur de son actif au 1er janvier de cette même année.**

• Fonds Euro Nouvelle Génération

L'épargne constituée sur le Support Fonds Euro Nouvelle Génération est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Nouvelle Génération de Spirica. Conformément au Code des assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce Fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

Le Support Fonds Euro Nouvelle Génération vise un objectif de rendement récurrent régulier associé à une volatilité limitée au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire.

5.1.2 Unités de compte

Vous pouvez investir votre épargne sur un ou plusieurs Supports en unités de compte éligible(s) à votre Contrat dans les conditions prévues par l'article 5.3 des Conditions Générales.

Les montants versés ou arbitrés sont investis nets de frais applicables à l'opération concernée, sur le(s) Support(s) en unités de compte que Vous avez choisi(s). Le nombre de parts de Supports en unités de compte est arrondi à cinq décimales.

La liste des Supports en unités de compte éligibles à votre Contrat vous est communiquée lors de votre souscription, dans l'Annexe Financière. Elle peut ensuite vous être communiquée sur simple demande auprès de votre Conseiller. Vous pouvez également consulter la liste des Supports en unités de compte sur le site www.spirica.fr.

L'Assureur pourra refuser toute sélection de Supports en unités de compte ne figurant pas à l'Annexe Financière.

Cette liste peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports en unités de compte ou supprimer un ou plusieurs de ces Supports.

L'Assureur peut, en particulier, ajouter des Supports, qui seront ouverts temporairement à la souscription ou qui feront l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'Assureur refusera les nouveaux versements et les Arbitrages entrants sur ces Supports.

Les Supports en unités de compte devenus inéligibles ne peuvent plus faire l'objet de versement ou d'arbitrage vers ledit Support. En cas de retrait de la liste des Supports éligibles d'un Support en unités de compte qui n'aurait pas disparu, l'Assureur peut décider que ce Support ne sera plus accessible pour les nouvelles opérations.

La liste des Supports éligibles mise à jour est disponible à tout moment sur simple demande auprès de Votre Conseiller.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte viendront majorer ou minorer respectivement, les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Certains Supports proposés peuvent faire l'objet de conditions d'investissement spécifiques précisées par avenant aux présentes Conditions Générales ou dans l'Annexe Financière.

Les documents d'information financière relatifs aux Supports en unités de compte tels que le document d'Information Clé (DIC) ou les documents présentant les caractéristiques principales des Supports en unités de compte, sont mis à votre disposition à tout moment directement sur simple demande auprès de votre Conseiller ainsi que sur le site des sociétés de gestion des Supports concernés et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf.org.

En cas d'investissement de tout ou partie de votre versement sur un Support spécifique ne figurant pas à l'Annexe Financière, les conditions d'investissement liées à ce Support seraient définies dans un avenant aux Conditions Générales, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur.

5.1.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme

• Présentation du Support

A compter du 1er janvier 2021 au plus tard, le Support Croissance Allocation Long Terme sera disponible au sein de votre Contrat.

Le Support Croissance Allocation Long Terme est un Support dont le Capital garanti est exprimé uniquement en Parts de provisions de diversification avant l'échéance et donne lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros.

Ce Support vous permet de bénéficier d'une garantie partielle du Capital à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais à la date d'échéance de la garantie, sous réserve de ne pas procéder à des désinvestissements sur le Support avant cette date.

L'Assureur attire votre attention sur le fait que cette garantie partielle du capital, à hauteur de 80% des sommes versées nettes de frais sur le Support Croissance Allocation Long Terme, n'est pleinement effective qu'à la date d'échéance de la garantie.

La date d'échéance de la garantie du Support Croissance Allocation Long Terme est fixée au 31 décembre de l'année du huitième anniversaire de la Date de valeur de chacun des investissements réalisés sur la même année.

L'ensemble des investissements effectués sur ce Support entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus d'une année donnée auront la même date d'échéance de la garantie, sauf dispositions particulières contraires. Ce fonctionnement s'applique pour chaque nouvelle année civile.

L'Assureur mettra à votre disposition, à chaque début d'année civile, un nouveau Support Croissance Allocation Long Terme, sauf dispositions particulières contraires.

Ainsi, en fonction de vos dates d'investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, vous pourrez disposer au sein de votre Contrat de plusieurs Supports Croissance Allocation Long Terme ayant chacun une date d'échéance spécifique selon l'année de votre investissement.

A titre d'exemple, un investissement en Date de valeur du 1er février 2022 et un investissement en date de valeur du 15 septembre 2022 effectués sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2030 » auront tous deux pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2030.

Un investissement en Date de valeur du 15 mai 2023 effectué sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2031 » aura pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2031.

Les modalités de versement sur le Support Croissance Allocation Long Terme sont identiques à celles prévues à l'article « Les versements sur votre Contrat » des présentes Conditions Générales.

L'épargne investie sur le Support Croissance Allocation Long Terme est gérée par l'Assureur au sein d'un portefeuille d'actifs cantonnés.

Lors de chaque investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, les sommes sont affectées à une poche d'actifs notamment investis sur les marchés financiers et/ou immobiliers et dont la composition peut varier selon l'évolution des marchés. Au travers de cette poche d'actifs, le Support Croissance Allocation Long Terme vise un objectif de rendement supérieur à celui d'un Fonds en euros sur le moyen/long terme en contrepartie d'une prise de risque supérieure et d'une volatilité plus importante. L'ensemble est investi conformément au Code

des assurances sur les marchés financiers et immobiliers.

Les montants investis sur le Support Croissance Allocation Long Terme sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de Parts de provisions de diversification et sur la valeur minimale de la Part de provisions de diversification avant l'échéance de la garantie.

Avant l'échéance, les investissements sur le Support Croissance Allocation Long Terme génèrent des droits individuels exprimés en nombre de Parts de provisions de diversification. Le montant de vos droits individuels correspond au produit du nombre de parts que Vous détenez par la valeur de la Part de provisions de diversification à la date de valorisation.

La valeur de la Part de provisions de diversification ne peut être inférieure à 0,01 euros. La valeur liquidative de la part fera l'objet d'une valorisation hebdomadaire. Le nombre de Parts de provisions de diversification est arrondi à cinq décimales.

En cas d'investissement ultérieur (versements libres ou Arbitrages ponctuels) sur ce Support, chaque investissement ouvre de nouveaux droits individuels exprimés en Parts de provisions de diversification.

Le nombre de parts attribuées est égal au montant versé net de frais affecté à la provision de diversification divisé par la valeur de la Part de provisions de diversification à la date de valorisation de l'opération.

Vous avez la possibilité d'investir sur le Support Croissance Allocation Long Terme uniquement par versement initial, par des versements libres ou des Arbitrages ponctuels. L'accès au Support par le biais de versements libres programmés ou des options de gestion financière n'est pas autorisé.

Le Support Croissance Allocation Long Terme est accessible uniquement en Gestion Libre.

• Désinvestissement(s) du Support

En cas de Rachat partiel de votre Contrat avant la date d'échéance de la garantie ou en cas d'Arbitrage sortant, effectué soit exclusivement sur le(s) Support(s) Croissance Allocation Long Terme, ou effectué en partie sur le(s) support(s) Croissance Allocation Long Terme et sur d'autres Supports du Contrat, le montant des sommes garanties par l'Assureur sur le support Croissance Allocation Long Terme diminue dans les mêmes proportions que la Valeur de Rachat du Support.

En cas de Rachat partiel, Vous avez la possibilité de choisir, le cas échéant, le(s) Support(s) Croissance Allocation Long Terme à désinvestir, et les montants correspondants. A défaut d'indication, le Rachat partiel sera effectué au prorata de chacun des Supports présents dans votre Contrat au jour du rachat, pour la part investie sur le(s) Support(s) Croissance Allocation Long Terme.

A titre d'exemple, si votre Rachat partiel est réalisé à hauteur de la moitié des sommes présentes sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2030 », alors la garantie associée à ce Support diminue de moitié également.

En cas de Rachat total de votre Contrat, de Rachat de la totalité des sommes présentes sur le Support Croissance Allocation Long Terme ou en cas de décès, avant la date d'échéance de la garantie, le montant des sommes investies sur le Support n'est pas garanti.

A titre d'exemple, si votre Rachat est réalisé à hauteur de la totalité des sommes présentes sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2030 », Vous renoncez alors à la totalité de la garantie associée à ce Support.

Les rachats partiels programmés ne sont pas disponibles sur le Support Croissance Allocation Long Terme.

• Echéance du Support

A l'échéance, la Valeur de Rachat des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme correspond au produit du nombre de Parts de provisions de diversification que Vous détenez par la valeur liquidative de la part à la date d'échéance.

La Valeur de Rachat ne peut être inférieure au montant de la garantie exprimée en euros. Ainsi, le montant des sommes dues par l'Assureur à l'échéance correspond au plus grand montant entre la Valeur de Rachat et la garantie.

A titre d'exemple, si à la date d'échéance, la Valeur de Rachat est inférieure à la garantie fournie, le mécanisme de garantie du Capital est mis en œuvre afin de compléter la Valeur de Rachat présente sur le Support.

Trois mois avant l'échéance de la garantie, l'Assureur vous informe, par Support papier ou tout autre Support durable, de l'affectation par défaut des sommes à l'échéance de la garantie. Vous êtes également informé de la possibilité de modifier cette affectation par défaut ainsi que des autres options possibles à l'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, et sauf décision contraire et expresse de Votre part, le montant des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme donne lieu à un Arbitrage vers un autre Support du Contrat désigné par l'Assureur et qui répond aux conditions d'éligibilité définies par la réglementation.

L'échéance de la garantie ne peut être ni prorogée ni anticipée.

A l'échéance de la garantie, Vous pouvez demander le règlement de la Valeur de Rachat présente sur le Support.

Vous avez également la possibilité, à l'échéance de la garantie, de réinvestir tout ou partie de la Valeur de Rachat présente sur le Support au sein du Support Croissance Allocation Long Terme de l'année concernée, ce qui donne lieu à une nouvelle garantie à échéance de 8 ans dans les mêmes conditions que celles décrites pour un nouveau versement.

A titre d'exemple, si vous investissez sur le Support Croissance Allocation Long Terme en 2022, celui-ci a pour date d'échéance le 31 décembre 2030. Si, en date du 31 décembre 2030, vous choisissez de réinvestir la Valeur de Rachat de votre investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme, votre investissement sera réalisé début 2031 sur le Support « Croissance Allocation Long Terme 2039 » ayant pour date d'échéance de la garantie le 31 décembre 2039.

Ce Support n'offre pas de possibilité de sortie directe en rente. En revanche, vous avez la possibilité de sortir en Rente sur votre Contrat tel que prévu à l'article 6.6 des Conditions Générales.

Le règlement des sommes investies sur le Support Croissance Allocation Long Terme se fait selon les modalités prévues à l'article « Modalités de règlement et informations pratiques ».

5.1.4 Clause de sauvegarde

Si l'Assureur était dans l'impossibilité de maintenir le Capital investi sur un ou plusieurs Supports en unités de compte du Contrat, notamment en cas de disparition de celui-ci, l'Assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau Support de même nature. Le Capital investi sur le Support disparu ainsi que les opérations effectuées depuis sa disparition, seront affectés au Support de substitution.

En cas de désaccord sur le Support de substitution, Vous pourrez demander un Arbitrage vers un Support de votre choix, soumis aux frais d'Arbitrage prévus à l'article 4.1 des Conditions Générales.

S'il n'était pas possible de proposer un Support de substitution équivalent, le Capital investi et/ou les opérations concernant le Support disparu, seraient arbitrés vers le Support d'attente tel qu'indiqué dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales dans l'attente d'une décision de votre part.

Si l'un des Supports en unités de compte, venait à suspendre, pendant la durée du Contrat, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir sur ce Support et les dividendes que ce Support continuerait à distribuer seraient réinvestis, sur un autre Support choisi par l'Assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées.

Si l'une des unités de compte ne remplit plus les conditions pour être éligible comme Supports en unités de compte, l'Assureur pourra substituer à celle-ci, une unité de compte de nature comparable.

5.1.5 Suspension ou restriction des opérations sur les unités de compte

Conformément aux dispositions du Code des assurances, l'Assureur peut être amené à suspendre ou restreindre les opérations sur un Contrat d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte, lorsque celles-ci sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif (OPC) faisant lui-même l'objet d'une suspension ou d'un plafonnement temporaire de ses rachats.

Les mesures prises par l'Assureur ayant pour effet de suspendre ou restreindre sur la partie du Contrat concernée par l'OPC, les facultés d'Arbitrage et les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts le cas échéant, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rente, n'ont d'effet qu'à l'égard des demandes d'opérations sur le Contrat formulées postérieurement à la dernière date de centralisation des ordres de Rachat par l'OPC concerné précédant sa décision de suspension ou de plafonnement temporaire des rachats de ses parts ou actions.

La demande d'opération sur le Contrat non exécutée en tout ou en partie en raison d'une mesure de restriction prise par l'Assureur de suspendre ou restreindre, sur la partie du Contrat affectée par la mesure de suspension ou de plafonnement temporaire, les facultés d'Arbitrage et les versements de primes,

les possibilités de rachats, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rente, est automatiquement reportée à la prochaine date de centralisation des ordres de l'OPC concerné lorsque celui-ci établit sa valeur liquidative plus d'une fois par semaine. **Le Souscripteur ne peut pas s'opposer au report de la part non exécutée de sa demande d'opération.** L'Assureur informe sans délai le Souscripteur ou le Bénéficiaire du report ou de l'annulation de la part de sa demande d'opération non exécutée.

Lorsque l'Assureur restreint les opérations afférentes à un OPC qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, il ne peut appliquer aux Souscripteurs ou Bénéficiaires une valeur liquidative inférieure à la dernière valeur liquidative publiée de l'OPC faisant l'objet d'une suspension du Rachat de ses parts ou actions.

Lorsque l'Assureur restreint les opérations afférentes à un OPC, ou propose le règlement en titres de cet OPC, qui est en mesure de publier une valeur liquidative, il applique un seuil de restriction dans les mêmes proportions pour chacun des Souscripteurs ou Bénéficiaires concernés. Ce seuil de restriction ne peut être inférieur à celui auquel sont plafonnés temporairement les rachats des parts ou actions de l'OPC servant de référence aux garanties exprimées en unités de compte du Contrat.

Lorsque l'Assureur décide de suspendre ou de restreindre les opérations sur le Contrat pour un OPC qui est en mesure de publier une valeur liquidative et qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du Rachat de ses parts ou actions, elle exécute les demandes d'opérations, au maximum des possibilités de Rachat des parts ou actions sur l'OPC concerné et en prenant en compte sa propre capacité de compensation entre les demandes de souscription et de rachat, dans le délai prévu dans les conditions normales d'exécution du contrat. Chaque partie de l'opération est exécutée dans le délai et à la valeur liquidative prévus dans les conditions normales d'exécution du Contrat.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative de l'OPC est établie plus d'une fois par semaine, l'Assureur peut déroger aux modalités de cette règle de compensation pendant une période n'excédant pas la durée de suspension ou de plafonnement des rachats de parts ou actions par l'OPC et au maximum une semaine, pouvant être renouvelée dans les mêmes conditions, selon les modalités suivantes :

- la demande d'opération formulée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire des Contrats concernés est exécutée à concurrence du taux global pour l'entreprise d'assurance des demandes d'opérations sur l'OPC concerné que celui-ci aurait obtenu, pour l'ensemble des Souscripteurs et Bénéficiaires concernés, sur la période en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus,
- l'unité de compte faisant l'objet de l'opération demandée est valorisée à la moyenne des valeurs liquidatives qui auraient été obtenues, par l'ensemble des Souscripteurs et Bénéficiaires, en appliquant la règle de compensation visée ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de cette mesure, vous en êtes informé par l'Assureur qui vous fournira les informations nécessaires.

L'Assureur informe les Souscripteurs et Bénéficiaires de la mesure prise par le biais d'une mention sur son site internet www.spirica.fr comportant les éléments suivants :
- la dénomination des unités de compte concernées;
- la description des mesures prises et leur durée prévue ou estimée;
- les modalités de report et de révocabilité de la demande d'opération qui serait non exécutée en tout ou partie;
- les modalités de règlement des opérations sur le Contrat.

L'Assureur peut proposer, le cas échéant, le règlement en titres de l'OPC faisant l'objet d'une mesure de restriction des rachats.

Cette faculté de l'Assureur s'applique dans les conditions suivantes selon le type d'opérations

▪ Le versement initial

Toute demande de réalisation de versement initial dont la répartition choisie par le Souscripteur comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. Il appartiendra au Souscripteur de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement initial avec une nouvelle allocation de son versement.

▪ Les versements programmés

Toute demande de réalisation de versements programmés dont la répartition choisie par le Souscripteur comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. Le Souscripteur pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements. Si l'Assureur ne reçoit pas de nouvelle demande, les versements programmés seront mis en place, avec l'allocation initialement choisie, dès lors que la mesure de plafonnement des rachats prendra fin et ce sans effet rétroactif.

Dans le cas où des versements programmés seraient déjà en place sur le Contrat, l'Assureur suspend les versements programmés. Les versements programmés reprendront dès la fin de la mesure restrictive sans rattrapage des versements programmés antérieurs non prélevés. Le Souscripteur pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de versements programmés avec une nouvelle allocation de ses versements.

▪ Les versements libres

Toute demande de réalisation de versement libre dont la répartition choisie par le Souscripteur comprend un ou plusieurs Support(s) en unités de compte faisant l'objet d'une mesure restrictive sera refusée par l'Assureur. Il appartiendra au Souscripteur de présenter une nouvelle demande de réalisation de versement libre avec une nouvelle allocation de son versement.

▪ Les Rachats partiels et totaux

Si le Souscripteur demande à réaliser un rachat, partiel ou total, comprenant un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de Rachat pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera la demande de Rachat pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction dans les conditions décrites ci-dessus.

Dans le cas où des rachats partiels programmés seraient déjà en place sur le Contrat, l'Assureur suspend les rachats partiels programmés. Les rachats partiels programmés reprendront dès la fin de la mesure restrictive sans rattrapage des rachats partiels programmés antérieurs non prélevés. Le Souscripteur pourra présenter une nouvelle demande de mise en place de rachats partiels programmés avec une nouvelle allocation de ses rachats.

▪ Les demandes d'Arbitrage

Si le Souscripteur demande à réaliser un Arbitrage entrant comprenant un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur refusera la demande d'investissement. Il appartiendra au Souscripteur de formuler une nouvelle demande d'Arbitrage.

Si le Souscripteur demande à réaliser un Arbitrage sortant comprenant un Support faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de désinvestissement pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera la demande d'Arbitrage pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction dans les conditions décrites ci-dessus.

▪ Les garanties en cas de décès

Si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès demande(nt) le versement du capital décès et que le Contrat comprend un Support en unités de compte faisant l'objet d'une mesure de restriction, l'Assureur traitera la demande de versement du Capital décès pour les Supports ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction. L'Assureur traitera ultérieurement, dès la fin de la mesure restrictive, la demande de versement du Capital décès pour les Supports faisant l'objet d'une mesure de restriction.

▪ Les options d'Arbitrages automatiques

Si le souscripteur demande la mise en place d'une option d'Arbitrage automatique sur un ou plusieurs Supports faisant l'objet d'une mesure restrictive, l'option d'Arbitrage automatique n'est pas mise en place.

Dans le cas où des options d'Arbitrages automatiques sont déjà mises en place sur le Contrat, les opérations effectuées dans le cadre de ces options sont réalisées en dehors des mesures de restriction propres aux options. L'Assureur se réserve le droit de suspendre ces options ou de substituer le Support faisant l'objet d'une mesure restrictive par un autre Support.

5.2 Frais de gestion et Participation aux bénéfices

5.2.1 Le Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de Participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. Le taux brut de Participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre Contrat ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.

A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre Contrat soit en cours

à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds en euros, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds en euros sur l'année, en Date de valeur du 31 décembre de l'année précédente, tels que définis ci-après.

L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre Contrat en Date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de Participation aux bénéfices qui Vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après.

La Participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du Fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de Participation aux bénéfices affecté à votre Contrat dès qu'il est communiqué.

La Participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre Contrat, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le Fonds en euros, sous réserve que votre Contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

- Fonds Euro Nouvelle Génération

Les frais de gestion sur le Support sont de 2,3% maximum par an.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de Participation aux bénéfices du Fonds Euro Nouvelle Génération est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.

Le montant de la Participation aux bénéfices brute de frais de gestion attribuée aux Contrats disposant de ce Support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances.

La Participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à la rémunération immédiate des Contrats, qui détermine le taux de Participation aux bénéfices bruts de l'année, sous déduction du montant éventuellement doté à la provision pour Participation aux bénéfices du Support qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux brut de Participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du Contrat, la part des sommes affectée aux Supports en unités de compte ou la provision mathématique du Contrat.

Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment.

En cas d'évolution défavorable des marchés financiers, ce Fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative. Vous supportez donc un risque de perte annuelle en Capital dans la limite des frais de gestion du Support.

5.2.2 Unités de compte

Les frais de gestion sur les Supports en unités de compte s'élèvent à 1% maximum par an.

Ces frais sont prélevés chaque trimestre, à hauteur de 0,25% maximum de l'épargne investie au jour de la prise de frais.

Le prélèvement des frais se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte de votre Contrat.

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même Support (ou un Support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le Support distribuant les revenus). La Participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

5.2.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme

Le Contrat ne supporte pas de frais de gestion trimestriels au titre du Support Croissance Allocation Long Terme.

L'investissement sur le Support Croissance Allocation Long Terme supporte des frais de gestion de 1% annuels appliqués lors du calcul de la valeur liquidative du Support. Ces frais de gestion viennent ainsi diminuer la performance du Support sans diminuer le nombre de parts.

Les éventuels frais liés aux performances de la gestion financière sont au plus égaux à 10% de la performance annuelle de la gestion financière du Support si celle-ci est positive.

L'Assureur utilise une provision collective de diversification différée qui est alimentée par la mise en réserve d'une partie des performances du Support, et qui pourra notamment servir à revaloriser la valeur de la Part de provisions de diversification ou à créer de nouvelles Parts de provisions de diversification, ce qui se traduira par une augmentation de la Valeur de Rachat sur le Support.

5.3 Dates de valeur

Les dates de valeur retenues pour valoriser les opérations effectuées sur votre Contrat sont définies ci-après en fonction de la nature du Support concerné.

Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

5.3.1 Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au Fonds en euros participent aux résultats des placements :

- A compter du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,
- Jusqu'au troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré),
- A compter du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches,
- Jusqu'au premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut le Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

5.3.2 Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré),
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception, avant 16h30, par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.

5.3.3 Le Support Croissance Allocation Long Terme

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur du Support Croissance Allocation Long Terme retenue est celle :

- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la date de réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de versement. Si les sommes ne sont pas effectivement encaissées, l'opération de versement est annulée,
- du troisième Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de Rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré),
- du premier Jour calendaire, hors samedis et dimanches, qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un Arbitrage, à défaut du Jour calendaire suivant, hors samedis et dimanches.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation du Support Croissance Allocation Long Terme, la valeur retenue pour ce Support sera celle du premier jour de cotation suivant.

5.3.4 Modalités

Pour tous les types de Supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un Jour calendaire, hors samedis et dimanches.

Si à la date de réception d'une demande d'Arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre Contrat, la nouvelle

demande d'Arbitrage ou de Rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement sera entièrement effectuée.

6. Les modalités de sortie de votre Contrat

Vous pouvez choisir de percevoir le règlement de votre épargne sous forme :
- De Capital ;
- De Rente viagère dans les conditions prévues par l'article 6.6 des Conditions Générales ;
- De titres ou de parts dans les conditions prévues ci-après.

Vous avez la possibilité d'opter pour une remise de titres ou de parts, pour les titres ou parts qui sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception de ceux qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant d'une des catégories suivantes (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de Capital investissement, sociétés d'investissement à Capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, fonds de fonds alternatifs, fonds déclarés et fonds professionnels à vocation générale), a été scindé, l'Assureur vous propose alors le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme.

Vous avez également la possibilité d'opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de l'Assureur, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au Bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.

Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que Vous, votre conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, vos ascendants et descendants ou vos frères et sœurs n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de 10 %, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'Assureur.

Vous pouvez également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs, dans les conditions prévues pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé.

L'Assureur respecte les lois, règlementations, règles, mesures restrictives à caractère obligatoire et les sanctions internationales économiques, financières ou commerciales qui en découlent le cas échéant (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, à un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités portant sur des biens ou des territoires déterminées), émises, administrées ou mises en application par le conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat) ou toute autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions précitées.

En outre, la mise en garantie de votre Contrat au titre d'un nantissement ou d'une délégation de créance, dûment notifié à l'Assureur est de nature, selon les cas, à limiter voire suspendre les opérations sur votre Contrat.

Si le bénéfice du Contrat a été valablement accepté, l'accord préalable écrit du Bénéficiaire est nécessaire pour procéder à un rachat.

6.1 Rachat partiel

Après l'expiration du Délai de renonciation à votre Contrat, Vous pouvez demander le Rachat partiel de votre Contrat (avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant) pour un montant minimum de 1 000 euros, sans pénalité de Rachat, sauf conditions spécifiques attachées à certains Supports.

Dans le cadre de la Gestion Libre, le montant minimum du Rachat sur un Support donné est de 75 euros. Votre demande devra préciser :
- Le montant du Rachat exprimé en euros ;
- Les Supports de Gestion Libre sur lesquels portera le rachat. A défaut de précision, le Rachat partiel sera effectué au prorata de chacun des Supports présents dans votre Contrat au jour du rachat.
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne sur lequel vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

La Valeur Atteinte de votre Contrat, après l'opération de rachat, doit représenter au minimum un montant de 1 000 euros en Gestion Libre. La Valeur Atteinte sur le(s) Support(s) en Gestion Libre, après l'opération de Rachat, ne peut pas être inférieure à 150 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un Rachat total.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

6.2 Rachats partiels programmés

Dans le cadre de la Gestion Libre, Vous pouvez à tout moment mettre en place des rachats partiels programmés à compter de l'expiration du Délai de renonciation prévu à l'article 1.10 des Conditions Générales dans les conditions suivantes :
- Disposer d'une Valeur Atteinte sur le Contrat d'un montant minimum de 15 000 euros ;
- Ne pas avoir mis en place un programme de versements libres programmés sur le Contrat ;
- Ne pas avoir d'Avance en cours sur votre Contrat ;
- Avoir obtenu l'accord du Bénéficiaire Acceptant le cas échéant.

Votre demande devra préciser :
- Le montant du Rachat exprimé en euros, montant qui ne peut être inférieur à 150 euros pour une périodicité mensuelle, 450 euros pour une périodicité trimestrielle, 900 euros pour une périodicité semestrielle ou 1 800 euros pour une périodicité annuelle;
- Les Supports concernés par le Rachat et la répartition du Rachat entre chacun d'eux, étant précisé que l'Assureur se réserve le droit de refuser certains Supports en unités de compte dans le cadre de cette option. A défaut de précision, le Rachat sera effectué au prorata de chacun des Supports éligibles à cette option et présents dans votre Contrat au jour du Rachat ;
- La périodicité des rachats : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne sur lequel Vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE.

Les rachats partiels programmés ne sont pas disponibles sur le Support Croissance Allocation Long Terme.

Le premier Rachat aura lieu, après la fin du Délai de renonciation, et au plus tard le dernier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le premier vendredi du mois de réception de votre demande.

Puis, chaque opération de Rachat partiel programmé interviendra selon la périodicité que vous avez choisie :
- Le dernier vendredi de chaque mois, pour une périodicité mensuelle ;
- Le dernier vendredi du dernier mois de chaque trimestre civil pour une périodicité trimestrielle ;
- Le dernier vendredi du dernier mois de chaque semestre civil pour une périodicité semestrielle ;
- Le dernier vendredi du dernier mois de chaque année civile pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat sera versé par virement, au plus tard, le vendredi suivant la valorisation de l'opération de rachat sur le compte que vous aurez indiqué.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

Le programme de Rachat partiel sera interrompu par l'Assureur dans les cas suivants :
- Si le Souscripteur demande la conversion en Rente de son Contrat;
- Si le Souscripteur demande le Rachat total de son Contrat;
- Si le Souscripteur demande une Avance sur son Contrat;
- Si la Valeur Atteinte par le Contrat devient inférieure ou égale à 1 500 euros ;

- En cas de décès du Souscripteur;
- Au Terme du Contrat.

Vous pourrez demander par écrit la remise en place du programme de Rachat partiel si les conditions sont de nouveau réunies.

Les spécificités qui interviennent dans le cadre de la Gestion Pilotée sont précisées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

6.3 Rachat total

Vous pouvez demander à tout moment, avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant, le Rachat total de votre Contrat, ce qui mettra fin à votre Contrat.

La Valeur de Rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le Contrat, telle que définie à l'article 6.7 « Calcul des prestations » des Conditions Générales, diminuée le cas échéant, des éventuelles Avances consenties sur le Contrat et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès prévue à l'Annexe « Garantie de prévoyance » des Conditions Générales.

Tout Rachat total enregistré sur votre Contrat avant l'affectation de la Participation aux bénéfices fera l'objet d'une valorisation du Fonds en euros au taux minimum garanti en cours d'année (ce taux pouvant être égal à zéro), en lieu et place du taux de Participation aux bénéfices appliqué aux souscriptions en cours au 1er janvier de l'exercice suivant.

A défaut de communication de la part de l'Assureur, le taux minimum annuel de Participation aux bénéfices garanti est égal à zéro.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

6.4 L'arrivée du Terme de votre Contrat

Lorsque le Contrat fait l'objet d'un terme et que ce terme est arrivé à échéance, Vous pouvez demander le versement de la Valeur Atteinte par votre Contrat, telle que définie à l'article 6.7 « Calcul des prestations » des Conditions Générales, diminuée le cas échéant, des éventuelles Avances consenties sur le Contrat et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie optionnelle en cas de décès prévue à l'Annexe « Garantie de prévoyance » des Conditions Générales.

Votre demande de versement ou de Rente viagère doit être reçue par l'Assureur avant le Terme du Contrat prévu par les conditions particulières. A défaut, le Contrat sera automatiquement prorogé dans les conditions prévues à l'article 1.8 des Conditions Générales.

6.5 Le Capital décès

En cas de décès de l'Assuré, ou le cas échéant, en cas de décès de l'un des deux Assurés avec dénouement au premier décès, ou en cas de décès de l'Assuré survivant en cas de Souscription conjointe avec dénouement au second décès, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le Capital décès.

A réception de l'acte de décès de l'Assuré, l'Assureur procède au désinvestissement de tous les Supports présents sur le Contrat, sous réserve de l'application de l'article 5.1.5 des Conditions Générales, en réalisant un Arbitrage, sans frais, sur le Support d'attente de versement du Capital décès.

Cet Arbitrage est réalisé conformément aux règles de dates de valeurs relatives aux décès et indiquées à l'article 5.3 des Conditions Générales. Le montant du Capital désinvesti pour réaliser l'Arbitrage est égal à la Valeur Atteinte du Contrat telle que définie à l'article 6.7 des Conditions Générales.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires à son versement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce Capital à la Caisse des dépôts et des consignations, le Capital décès versé sur le Support « fonds en attente de versement du Capital décès » dédié à la gestion du Capital à verser suite au décès de l'Assuré est rémunéré pour chaque année civile, conformément à l'article R.132-3-1 du Code des assurances, au taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Le montant du Capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte présente sur le Support « fonds d'attente de versement du Capital décès » diminuée le cas échéant des Avances en cours sur le Contrat (principal et intérêts) et non remboursées, des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie décès plancher et des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du paiement.

Le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander à percevoir le Capital décès sous forme :

- De Capital ;
- De Rente viagère dans les conditions prévues à l'article 6.6 des Conditions Générales;
- De titres ou de parts dans les conditions prévues ci-après.

Un Bénéficiaire désigné par le Contrat peut opter pour la remise de titres ou de parts pour le règlement du Capital décès du Contrat, pour les titres ou parts qui sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception de ceux qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant d'une des catégories suivantes (fonds d'investissement à vocation générale, fonds de Capital investissement, sociétés d'investissement à Capital fixe dont les actions sont négociées sur un marché d'instruments financiers, fonds de fonds alternatifs, fonds déclarés et fonds professionnels à vocation générale), a été scindé, l'Assureur propose alors au Bénéficiaire, le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme.

Un Bénéficiaire désigné par le Contrat, peut également opter irrévocablement pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du règlement du Capital décès, en cas d'exercice de la Clause bénéficiaire.
L'exercice de cette option par le Bénéficiaire n'entraîne pas Acceptation du bénéfice du Contrat.
Cette option s'applique de plein droit au Bénéficiaire du Contrat lorsque le Souscripteur avait lui-même opté pour ce type de règlement, sauf mention expresse contraire.

Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le Bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants et descendants ou ses frères et sœurs, n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de 10 %, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'Assureur.

Le Bénéficiaire désigné par le Contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs, dans les conditions prévues pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé.

6.6 La Rente viagère

En cas de Rachat total, d'arrivée au Terme du Contrat, ou de décès, et si le Contrat a une durée de plus de six (6) mois depuis sa prise d'effet, l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) pourra(ont) demander le service d'une Rente viagère mensuelle réversible ou non, dont le montant dépend :

- de la valeur du Capital qui serait versé à l'Assuré en cas de Rachat total ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès ;
- du tarif en vigueur à la date de liquidation ;
- de l'âge de l'Assuré, du(es) Bénéficiaire(s) de la Rente au moment de cette liquidation ;
- du taux de réversion retenu (de 50% à 150% par tranche de 10%) ;
- de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) de cette réversion au moment de la demande ;
- de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la Rente.

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminés devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en Rente soit acceptée, à défaut la somme sera versée sous forme de capital.
La Rente viagère est payable mensuellement à terme échu. Le décès de l'Assuré avant un paiement fera cesser les règlements de la rente. Les frais sur quittance d'arrérages de rente sont au maximum de 3% par arrérage.

6.7 Le calcul des prestations

6.7.1 Pour le Fonds en euros

La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du Contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le Contrat au cours de l'année considérée, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de Participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la Date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 5.3 des Conditions Générales.

6.7.2 Pour les unités de compte

La Valeur Atteinte est fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre Contrat à la date de calcul et des valeurs de vente de ces unités de compte déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 5.3 des Conditions Générales.

A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque unité de compte acquise à cette date par la valeur de vente desdites unités de compte.

6.7.3 Pour le Support Croissance Allocation Long Terme

La Valeur Atteinte est fonction du nombre de Parts de provisions de diversification inscrites à votre Contrat à la date de calcul et des valeurs de vente de ces Parts de provisions de diversification déterminées en fonction des dates de valeur, telles que définies à l'article 5.3 des Conditions Générales.

A une date donnée, la Valeur Atteinte est égale au produit du nombre de chaque Part de provisions de diversification acquise à cette date par la valeur de vente desdites Parts de provisions de diversification.

6.8 Tableau des valeurs de Rachat

6.8.1 Dans le cadre de la Gestion libre

6.8.1.1 Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi après application des frais d'entrée de 3,50%, à hauteur de 30% sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, de 20% sur le Support Croissance Allocation Long Terme et de 50% sur un Support en unités de compte.

Ce tableau Vous indique :

- Dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre Contrat, soit 10 000 euros.
- Dans les troisième, quatrième et cinquième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat en séparant le Fonds Euro Nouvelle Génération, le Support Croissance Allocation Long Terme et le Support en unités de compte.

La Valeur de Rachat sur le Support Croissance Allocation Long Terme est exprimée en nombre de Parts de provisions de diversification et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 parts, soit sur la base d'une valeur de la Part de provisions de diversification au jour du versement initial de 19,30 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 1%, et des frais de performance annuelle au taux maximum de 10%.

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 48,25 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 1%.

La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 2 895 euros et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, au taux maximum de 2,30%.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit à la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en Parts de provision de diversification	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de Transfert exprimée en nombre de Parts de provision de diversification	Valeur de Transfert exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Transfert exprimée en euros
1	10 000	100	99,00374	2828
2	10 000	100	98,01741	2763
3	10 000	100	97,04091	2700
4	10 000	100	96,07413	2638
5	10 000	100	95,11699	2577
6	10 000	100	94,16938	2518
7	10 000	100	93,23121	2460
8	10 000	100	92,30239	2403

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros, ni en nombre d'unités de compte, ni en nombre de Parts de provisions de diversification.

Les Valeurs de Rachat ne tiennent pas compte non plus des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et Rachats programmés.

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de Rachat minimales exprimées en euros.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de Parts de provisions de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

S'agissant du Support Croissance Allocation Long Terme : Les valeurs de rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre de Parts de provisions de diversification par la valeur de vente des Parts de provisions de diversification à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

6.8.1.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le Support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25 % maximum à la fin de chaque trimestre.

Le nombre de Parts de provisions de diversification à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le Support Croissance Allocation Long Terme par la valeur de la Part de provisions de diversification à la souscription. Les frais de gestion sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sont prélevés annuellement.

Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement, et en priorité sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte ou le Support Croissance Allocation Long Terme le plus représenté par diminution du nombre d'unités de compte ou de Parts de provisions de diversification et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au Capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf Annexe « Garantie de prévoyance »). Le Capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du Capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au Capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des Parts de provisions de diversification est obtenue en multipliant la valeur de Rachat exprimée en nombre de Parts de provisions de diversification par la valeur de la Part de provisions de diversification.

La Valeur de Rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros, de la contre-valeur en euros des unités de compte et de la contre-valeur en euros des Parts de provisions de diversification.

b. Simulations de la Valeur de Rachat

A titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 6.8.1 et d'autre part en supposant que :

- L'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- La garantie décès plancher est retenue (cf Annexe « Garantie de prévoyance »), les simulations sont réalisées avec Capital garanti et Capital garanti indexé,
- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, -10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité,
- L'hypothèse de valorisation de la Part de provisions de diversification est de +10% par an de façon régulière, -10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité,
- L'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus. Aucun des paramètres supposés constants pour les simulations n'est susceptible d'évoluer au cours du temps.

Les simulations présentées dans les tableaux ci-dessous Vous sont fournies à titre indicatif. Elles ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés financiers ni de votre situation personnelle.

Scénario n°1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	42	100	2123	99,00374	5255	2828	10206
2	10 000	46	100	2335	98,01741	5723	2763	10821
3	10 000	50	100	2569	97,04091	6232	2700	11501
4	10 000	56	100	2826	96,07413	6787	2638	12250
5	10 000	61	100	3108	95,11699	7391	2577	13077
6	10 000	67	100	3419	94,16938	8049	2518	13986
7	10 000	74	100	3761	93,23121	8766	2460	14987
8	10 000	81	100	4137	92,30239	9547	2403	16087

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1 544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie ne sera pas appliquée.

Scénario n°1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	42	100	2123	99,00374	5255	2828	10206
2	10 000	46	100	2335	98,01741	5723	2763	10821
3	10 000	50	100	2569	97,04091	6232	2700	11501
4	10 000	56	100	2826	96,07413	6787	2638	12250
5	10 000	61	100	3108	95,11699	7391	2577	13077
6	10 000	67	100	3419	94,16938	8049	2518	13986
7	10 000	74	100	3761	93,23121	8766	2460	14987
8	10 000	81	100	4137	92,30239	9547	2403	16087

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1 544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie ne sera pas appliquée.

Scénario n°2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	19,3	100	1930	99,00374	4777	2828	9535
2	10 000	19,3	100	1930	98,01741	4729	2763	9422
3	10 000	19,3	100	1930	97,04091	4682	2699	9311
4	10 000	19,3	100	1930	96,07413	4636	2635	9201
5	10 000	19,3	100	1930	95,11699	4589	2573	9092
6	10 000	19,3	100	1930	94,16938	4544	2511	8985
7	10 000	19,3	100	1930	93,23121	4498	2450	8879
8	10 000	19,3	100	1930	92,30239	4454	2390	8774

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1 544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie ne sera pas appliquée.

Scénario n°2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	19,3	100	1930	99,00374	4777	2828	9535
2	10 000	19,3	100	1930	98,01741	4729	2762	9421
3	10 000	19,3	100	1930	97,04091	4682	2696	9309
4	10 000	19,3	100	1930	96,07413	4636	2631	9197
5	10 000	19,3	100	1930	95,11699	4589	2566	9086
6	10 000	19,3	100	1930	94,16938	4544	2501	8975
7	10 000	19,3	100	1930	93,23121	4498	2436	8865
8	10 000	19,3	100	1930	92,30239	4454	2371	8755

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1 544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie ne sera pas appliquée.

Scénario n°3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	18	100	1737	99,00374	4299	2827	8864
2	10 000	17	100	1563	98,01741	3831	2759	8153
3	10 000	15	100	1407	97,04091	3413	2690	7510
4	10 000	13	100	1266	96,07413	3041	2619	6927
5	10 000	12	100	1140	95,11699	2710	2547	6397
6	10 000	11	100	1026	94,16938	2415	2474	5915
7	10 000	10	100	923	93,23121	2152	2400	5475
8	10 000	9	100	831	92,30239	1917	2324	5072

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie sera appliquée concernant la valorisation du support Croissance Allocation Long Terme à l'échéance.

Scénario n°3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte et de la valeur de la Part de provisions de diversification avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support Croissance Allocation Long Terme			Support en unités de compte		Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
		Frais prélevés	Valeur de rachat exprimée en parts de provision de diversification	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en euros	
1	10 000	18	100	1737	99,00374	4299	2827	8863
2	10 000	17	100	1563	98,01741	3831	2758	8152
3	10 000	15	100	1407	97,04091	3413	2688	7508
4	10 000	13	100	1266	96,07413	3041	2615	6923
5	10 000	12	100	1140	95,11699	2710	2541	6390
6	10 000	11	100	1026	94,16938	2415	2465	5905
7	10 000	10	100	923	93,23121	2152	2386	5461
8	10 000	9	100	831	92,30239	1917	2306	5054

A l'échéance de la garantie, la Valeur de Rachat minimale du Support Croissance Allocation Long Terme est de 1544 euros compte tenu de la garantie applicable. Dans ce scénario, la garantie sera appliquée concernant la valorisation du support Croissance Allocation Long Terme à l'échéance.

Les valeurs de Rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et des rachats programmés.

Il est rappelé que l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et de Parts de provisions de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

6.8.2 Dans le cadre de la Gestion Pilotée

6.8.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi après application des frais d'entrée de 3,50% et de frais de Gestion Pilotée de 0,80% maximum par an, à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte. La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,9 euros.

La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 3 860 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2,3% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros
1	10 000	98,21211	3771
2	10000	96,45619	3684
3	10 000	94,73167	3600
4	10 000	93,03797	3517
5	10 000	91,37456	3436
6	10 000	89,74088	3357
7	10 000	88,13642	3280
8	10 000	86,56064	3204

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas non plus compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et rachats programmés.

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de rachats minimales exprimées en euros.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

6.8.2.2 Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

a. Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25% maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte, et 0,20% maximum à la fin de chaque trimestre pour la Gestion Pilotée. Les frais de gestion sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sont prélevés annuellement. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

b. Simulations de la Valeur de Rachat

A titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 6.8.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe I), les simulations sont réalisées avec Capital garanti et Capital garanti indexé,

- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, – 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.
- l'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10000	98,21211	3771	10026
2	10000	96,45619	3684	10442
3	10000	94,73167	3600	10900
4	10000	93,03797	3517	11404
5	10000	91,37456	3436	11957
6	10000	89,74088	3357	12562
7	10000	88,13642	3280	13224
8	10000	86,56064	3204	13948

Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10000	98,21211	3771	10026
2	10000	96,45619	3684	10442
3	10000	94,73167	3600	10900
4	10000	93,03797	3517	11404
5	10000	91,37456	3436	11957
6	10000	89,74088	3357	12562
7	10000	88,13642	3280	13224
8	10000	86,56064	3204	13948

Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3771	9458
2	10 000	96,45619	3684	9268
3	10 000	94,73167	3598	9083
4	10 000	93,03797	3513	8900
5	10 000	91,37456	3429	8719
6	10 000	89,74088	3346	8542
7	10 000	88,13642	3264	8367
8	10 000	86,56064	3183	8194

Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé:

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3771	9457
2	10 000	96,45619	3682	9267
3	10 000	94,73167	3593	9078
4	10 000	93,03797	3505	8892
5	10 000	91,37456	3416	8706
6	10 000	89,74088	3326	8522
7	10 000	88,13642	3235	8338
8	10 000	86,56064	3143	8155

Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3770	8888
2	10 000	96,45619	3680	8204
3	10 000	94,73167	3590	7589
4	10 000	93,03797	3499	7034
5	10 000	91,37456	3408	6532
6	10 000	89,74088	3316	6077
7	10 000	88,13642	3223	5664
8	10 000	86,56064	3129	5287

Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,21211	3770	8888
2	10 000	96,45619	3678	8202
3	10 000	94,73167	3586	7584
4	10 000	93,03797	3491	7026
5	10 000	91,37456	3394	6518
6	10 000	89,74088	3296	6057
7	10 000	88,13642	3195	5635
8	10 000	86,56064	3091	5248

Les valeurs de Rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et des rachats programmés.

Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

6.9 Modalités de règlement et informations pratiques

Toute demande de règlement, quelle qu'elle soit, doit être adressée à l'Assureur, par courrier, à l'adresse suivante : Spirica/UAF LIFE Patrimoine 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 - 69395 Lyon Cedex 03

6.9.1 Demande de Rachat total ou partiel

Vous pouvez demander le règlement du Rachat de votre Contrat soit sous forme de Capital soit sous forme de Rente.

Les pièces à adresser à l'Assureur sont :

- Une demande de Rachat signée par le Souscripteur, précisant s'agissant d'un Rachat total, les modalités de règlement : Capital ou Rente ;
- Une copie officielle d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) du Souscripteur ;
- Un relevé d'identité bancaire du Souscripteur, pour le virement ;
- En cas de nantissement ou de délégation de créance, affectant le Contrat, l'accord du créancier ;
- Le cas échéant, l'accord écrit préalable du(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) ;

L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de Votre Conseiller, se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme.

Le règlement se fera par virement ou par chèque, à l'exception des sorties en titres et/ou en parts, à l'ordre du Souscripteur, exclusivement.

L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.

6.9.2 Avance

Pour demander une Avance, Vous devez adresser à l'Assureur, le règlement général des Avances, signé par Vos soins, accompagné, le cas échéant, des pièces complémentaires demandées par l'Assureur dans ledit règlement.

La mise en place d'une Avance nécessite l'accord du(es) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme.

6.9.3 En cas de décès de l'Assuré

Pour percevoir le règlement du Capital décès, le(s) Bénéficiaire(s) doivent adresser à l'Assureur un acte de décès. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'acte de décès original de l'Assuré, et sous réserve de l'identification de leurs coordonnées, l'Assureur demandera aux Bénéficiaires les documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- La photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) en cours de validité ;
- Tout élément permettant de justifier de la qualité de Bénéficiaire ;
- Un relevé d'identité bancaire du(es) Bénéficiaire(s) ;
- Un courrier demandant le règlement et les modalités de règlement (Capital décès ou rente) ;
- Le cas échéant, toute pièce complémentaire exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations spécifiques ou pour respecter la règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas d'une demande de versement sous forme de Rente viagère, Vous devrez également indiquer dans votre demande :

- S'il s'agit d'une Rente réversible ou non ;
- Le cas échéant, le taux de réversion à retenir : de 50% à 150% par tranche de 10%.

Puis, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) en cours de validité du(es) Bénéficiaire(s) devra être adressée une fois par an à l'Assureur.

L'Assureur s'engage à verser les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires au règlement.

Le règlement de la prestation se fera par virement ou par chèque, à l'exception des sorties en titres et/ou en parts, à l'ordre du(es) Bénéficiaire(s) valablement désignés, exclusivement.

6.9.4 Information relative aux Contrats d'assurance vie en « déshérence »

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre des Contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du Capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Assuré ou de l'échéance du Contrat correspondant à la dernière reconduction tacite.

La date de prise de connaissance du décès de l'Assuré par l'Assureur, est la date à laquelle l'Assureur est informé du décès, par l'obtention de l'acte de décès.

A défaut d'échéance du Contrat ou de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Assuré, lorsque la date de naissance de l'Assuré remonte à plus de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'Assuré au cours des deux dernières années, l'Assureur est tenu de rechercher le Bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces Contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'Assuré, après vérification de sa date de naissance par l'Assureur.

Les sommes ainsi déposées seront acquises à l'Etat, à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, si elles n'ont pas été réclamées par le(s) Bénéficiaire(s).

7. Informations générales

7.1 Informations périodiques

Les informations relatives à votre Contrat Vous sont communiquées dans les conditions prévues par l'article L.132-22 du Code des assurances.

A ce titre, l'Assureur met à votre disposition, a minima chaque trimestre, sur tout Support durable de son choix, les informations relatives à votre Contrat et à ses Supports, conformément à la loi.

En outre, Vous recevrez, une fois par an, après la clôture de l'exercice précédent, un relevé détaillé comprenant les informations relatives à votre Contrat et à ses Supports, conformément à la loi.

A tout moment en cours d'année, vous pouvez également demander communication à l'Assureur, par courrier, de la Valeur de Rachat de votre Contrat.

7.2 Réclamations

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de UAF LIFE Patrimoine - Service Réclamations - 27 rue Maurice Flandin - BP 3063 – 69395 Lyon Cedex 03, qui en fera part à votre Conseiller, et, le cas échéant, à l'Assureur.

En cas de désaccord avec la(es) réponse(s) obtenue(s), Vous pouvez adresser votre réclamation :

- par courrier à : Spirica – Service Réclamations –16-18 boulevard de Vaugirard 75724 PARIS CEDEX 15 ;
- depuis le site internet https://www.spirica.fr/, rubrique « nous contacter ».L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

L'Assureur apportera une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de celle-ci, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long, ce dont Vous serez informé.

7.3 La liquidation des droits

Après avoir utilisé les procédures de réclamation internes de l'Assureur prévues par l'article 7.2 des Conditions Générales, Vous, ou vos ayant-droits, pouvez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice de la possibilité pour Vous d'intenter une action en justice :

- Par courrier postal adressé au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :
 La Médiation de l'Assurance
 TSA 50110
 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique, sur le site de la Médiation de l'Assurance : http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur ne pourra examiner votre demande si celle-ci a été précédemment examinée ou si elle est en cours d'examen, par un autre Médiateur ou par un tribunal.

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'Assureur.

7.4 Fonds de garantie

En application des articles L.423-1 et suivants du Code des assurances, l'Assureur est adhérent au Fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurances de personne. Ce fonds est destiné à préserver les droits des adhérents, Assurés, Souscripteurs et Bénéficiaires des Contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance **, dans la limite de la réglementation applicable.**

7.5 Régime juridique

7.5.1 Langue

Avec votre accord, l'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.

7.5.2 Loi applicable et régime fiscal

La loi applicable au Contrat et aux conséquences de son exécution ainsi qu'à toute difficulté relative à sa validité, son exécution ou son interprétation, est la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au Contrat est la loi française.

Le Contrat est soumis au régime fiscal français, dont les principales dispositions figurent à l'Annexe « Caractéristiques fiscales des Contrats d'assurance vie ». Les montants des garanties figurant au Contrat correspondent aux engagements de l'Assureur et ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements divers qui sont ou qui pourraient être dus par Vous au titre de la législation et de la réglementation actuelle ou à venir.

7.5.3 Eléments contractuels

Lors de la signature du bulletin de souscription, vous conservez un exemplaire dudit bulletin, des avenants éventuels, des Conditions Générales, et des annexes aux Conditions Générales. Les informations contenues dans les Conditions Générales sont valables pendant toute la durée du Contrat, sous réserve de

modifications du Contrat conclu par avenant.

Le Contrat conclu entre les parties est régi par :

- La loi française ;
- Le Code des assurances ;
- Les Conditions Particulières ;
- Tout avenant éventuel au Contrat ;
- La Proposition d'assurance constituée :
 - Des Conditions Générales
 - Des annexes aux Conditions Générales :
 - Annexe : Caractéristiques fiscales des Contrats d'assurance vie
 - Annexe : Modalités de consultation en ligne
 - Annexe : Garantie de prévoyance
 - Du bulletin de souscription
 - Annexe Financière

7.6 Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR, 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

7.7 Prescription

Conformément à l'article L.114.1 du Code des assurances dans sa rédaction en vigueur : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant le point de départ en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2224 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Informations complémentaires

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. ».

Report du point de départ ou suspension de la prescription

Article 2230 du Code civil : « La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. »

Article 2233 du Code civil : « La prescription ne court pas :

1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3° à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2239 du Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

La prescription est également suspendue dans les cas suivants :

- A compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation ;
- A compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4 du Code civil. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ;
- Selon l'article L. 623-27 du Code de la consommation, l'action mentionnée à l'article L. 623-1 du Code de la consommation suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 623-4 ou L. 623-14 du Code de la consommation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 623-4 ou L. 623-14 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 623-23 du Code de la consommation ;
- La Médiation de l'assurance est saisie.

7.8 Protection des données personnelles

SPIRICA (16-18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris), responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la souscription et l'exécution du présent Contrat.

Conformément à la règlementation en vigueur sur la protection des données personnelles, ces données font l'objet d'un traitement indispensable à SPIRICA

pour l'accomplissement des finalités suivantes : la passation, l'exécution et la gestion des Contrats, la lutte contre le blanchiment des Capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ainsi que la réponse aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur auxquelles SPIRICA est soumise.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement de votre dossier. À défaut de communication de ces données, le Contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Vous vous engagez par ailleurs à communiquer à l'Assureur, toute modification de nature à affecter les informations communiquées lors de la souscription ou ultérieurement, notamment tout changement d'adresse postale ou électronique.

Vos données à caractère personnel seront conservées pendant les durées suivantes :

Dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion du Contrat, les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables. Au dénouement du Contrat, les délais de conservation sont de :

- 10 ans à compter du règlement du Capital en cas de Rachat total ou au Terme du Contrat ;
- 30 ans à compter du décès ;
- 30 ans pour tout Contrat non réglé à compter du décès ou du Terme du Contrat (Loi Eckert).

Dans le cadre de la Lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme, sous réserve de dispositions plus contraignantes, les données sont conservées cinq ans :

- A compter du dénouement du Contrat ou de la cessation de la relation s'agissant des données et des documents relatifs à l'identité ;
- A compter de l'exécution de l'opération s'agissant des données et documents consignant les caractéristiques des opérations complexes (y compris en cas de dénouement du Contrat ou de cessation des relations ou de non-exécution de l'opération).

Dans le cadre de lutte contre la fraude, les données sont conservées six mois à compter de l'émission de l'alerte pour la qualifier de pertinente ou non. A défaut de qualification, l'alerte doit être supprimée.

- Pour l'alerte qualifiée de « non pertinente », les données sont supprimées sans délai ;
- Pour l'alerte qualifiée de « pertinente », les données sont conservées cinq ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou de la prescription légale applicable en cas de poursuite.

Dans le cadre des obligations de connaissance client, obligations déclaratives fiscales IFU, FATCA, OFAC, EAI, les données sont conservées selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités chargés de la passation, gestion et exécution des Contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les co-Assureurs et réAssureurs, les associations souscriptrices de Contrats de groupe, les entités du groupe Crédit Agricole, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants et prestataires, si besoin.

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et le cas échéant d'opposition et de portabilité, relativement à l'ensemble des données personnelles vous concernant. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : SPIRICA – Délégué à la Protection des Données –16-18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris ou par courrier électronique à donneespersonnelles@spirica.fr.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, après épuisement des procédures internes SPIRICA, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

7.9 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire auprès d'OPPOSETEL, organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription peut se faire par l'envoi d'un courrier à l'adresse suivante : OPPOSETEL - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou depuis le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

7.10 Rapport sur la solvabilité

L'Assureur publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière, disponible depuis le site internet www.spirica.fr. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de ces événements.

Avertissement

Le présent Contrat est un Contrat d'assurance sur la vie de type multi-Supports dans lequel le Souscripteur supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et des Parts de provisions de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte et des Parts de provisions de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe :
Caractéristiques fiscales des contrats d'assurance vie

Cette annexe a vocation à Vous présenter les caractéristiques fiscales des Contrats d'assurance vie pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017.

Imposition des produits capitalisés (article 125-0-A et 200 A du Code Général des Impôts)

La taxation à l'impôt sur le revenu des produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) des Contrats d'assurance vie intervient lors du dénouement (arrivée du terme, Rachat partiel ou total) du Contrat.

La durée du Contrat à prendre en compte pour la détermination du régime fiscal des produits est la durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat.

Principe d'une imposition en deux temps

L'imposition des Souscripteurs fiscaux français est effectuée en deux temps : un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFONL) est effectué par l'Assureur lors du versement des produits (1er temps) puis l'année suivante, une régularisation de l'administration fiscale prenant en considération l'option d'imposition choisie par le Souscripteur lors de sa déclaration de revenus est éventuellement réalisée (2nd temps).

• 1er temps :

Lors du versement des produits des Contrats, un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFONL) est perçu à titre d'acompte.

Le PFONL est perçu au taux de 12.8% si la durée du Contrat est inférieure à huit ans et au taux de 7.5% si la durée du Contrat est supérieure ou égale à huit ans. Le PFONL est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000€ (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000€ (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de PFONL au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Pour formuler sa(leur) demande de dispense, le(s) Souscripteur(s) doivent adresser à l'Assureur –sous leur propre responsabilité- une attestation sur l'honneur indiquant son(leur) identité(s), son(leur) adresse et que son(leur) RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus est inférieur à 25 000 € ou 50 000 € selon sa(leur) situation de famille.

• 2nd temps :

Lors de la déclaration des revenus l'année suivante, ces produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu (prélèvement forfaitaire unique ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source par l'Assureur dans le 1er temps (restitution en cas d'excédent).

Les produits des Contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis à un taux forfaitaire d'imposition de 12.8% (ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Les produits des Contrats d'une durée d'au moins huit ans sont soumis à un taux forfaitaire d'imposition de 7.5% ou 12.8% selon le montant des primes versées (ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu) :

- Le prélèvement est perçu au taux de 7.5% lorsque le montant des primes versées non rachetées n'excède pas 150 000 €[1]
- Lorsque le montant des primes versées non rachetées est supérieur à 150 000€, le taux de 7.5% s'applique au prorata des primes ne dépassant pas 150 000€, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12.8%.

Les personnes domiciliées ou établies hors de France sont obligatoirement assujetties au PFL, au taux forfaitaire uniforme de 12.8%. Il demeure possible, pour les Contrats de plus de 8 ans, de demander par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, le bénéfice du taux de 7.5% au prorata des primes versées auprès d'Assureurs français non rachetées ne dépassant pas 150 000€.

Abattements et exonérations

• Abattements

Un abattement de 4 600€ (célibataire) ou de 9 200€ (couples soumis à imposition commune) s'applique pour les produits attachés aux Contrats de plus de huit ans, sur la fraction taxable à 7.5% puis sur celle taxable à 12.8%.

• Exonérations

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du Contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une Rente ou que ce dénouement résulte :

- Du licenciement du bénéficiaire des produits (ou de celui de son conjoint ou partenaire de PACS),
- De sa mise à la retraite anticipée (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS),
- De son invalidité (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS) correspondant au classement dans la 2eme ou 3ème catégorie, prévue par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- De la cessation judiciaire de son activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire (ou de celle de son conjoint ou partenaire de PACS).

La demande de Rachat doit pour cela intervenir avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'événement s'est produit.

<table>
<tr><td rowspan="2">Résident fiscal français</td><td colspan="3">Imposition des produits capitalisés[2]</td><td rowspan="2">Prélèvements sociaux</td></tr>
<tr><td colspan="3">Imposition en 2 temps : PFONL (1er temps) + Barème progressif IR ou PFL (2nd temps)</td></tr>
<tr><td>Durée du contrat</td><td>PFONL (=acompte restituable en cas d'excédent)</td><td>Barème progressif IR</td><td>PFL</td><td></td></tr>
<tr><td>Moins de 4 ans</td><td rowspan="2">12,8% avec dispense possible[3]</td><td rowspan="3">Barème progressif IR</td><td rowspan="2">12,80%</td><td rowspan="3">17,2%[5]</td></tr>
<tr><td>Egale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans</td></tr>
<tr><td>Egale ou supérieure à 8 ans</td><td>7,5% avec dispense possible[3]</td><td>Montant des primes non rachetées :
- Inférieur à 150 000 : 7,50%
- Supérieur à 150 000 euros : 12,80%[4]</td></tr>
</table>

Assujettissement à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La loi de Finances pour 2018 a créé l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui s'est substitué à l'ancien impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, les Contrats rachetables sont pour partie imposables à l'IFI à hauteur de la fraction de la Valeur de Rachat au 1er janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte.

Imposition en cas de décès dans le cadre des Contrats d'assurance vie (articles 990-I et 757B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur avant ou après l'âge de 70 ans, comme suit :

- Dans l'hypothèse de primes versées avant 70 ans, le Capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat est assujetti à un prélèvement de 20% sur la partie du Capital décès excédent 152 500€ par Bénéficiaire pour tous les Contrats dont il bénéficie (en cas de démembrement de la Clause bénéficiaire, cet abattement sera réparti entre usufruitier et nu-propriétaire selon le barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts). La taxe de 20% est relevée à 31.25% pour la partie du Capital décès versée au(x) Bénéficiaire(s) excédant 700 000€.
- Dans l'hypothèse où les primes sont versées après 70 ans, les droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat, en fonction de leur degré de parenté avec l'Assuré et à concurrence de la

fraction de primes versées après les 70 ans de l'Assuré et excédant 30 500€ (pour l'ensemble des Bénéficiaires désignés au Contrat).

Les Bénéficiaires suivants sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757B du CGI et/ou de la taxe prévue à l'article 990I du CGI :

- Le conjoint survivant ;
- Le partenaire dans le cadre d'un PACS ;
- Les frères et sœurs de l'Assuré sous réserve :
 - qu'ils soient célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, et
 - qu'ils aient plus de 50 ans ou qu'ils soient en situation de handicap à l'ouverture de la succession, et
 - qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

Prélèvements sociaux applicables

Les produits des Contrats sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux effectif de 17.2% à l'occasion de tout dénouement. Pour mémoire, ces prélèvements sont décomposables comme suit :

- Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9.20%
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0.50%
- Prélèvement de solidarité : 7.50%

Les produits du Fonds en euros sont assujettis à ces mêmes prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte annuelle, et en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du Contrat.

Les produits des Supports Croissance Allocation Long Terme sont assujettis à ces mêmes prélèvements sociaux lors de l'atteinte de la garantie, c'est-à-dire à l'échéance du Support. En cas de décès de l'Assuré ou de Rachat partiel ou total, les prélèvements sociaux sont appliqués sur le montant des produits acquis ou constatés sur le Support au jour du décès ou du rachat.

Ces prélèvements sociaux se cumulent ainsi avec les prélèvements fiscaux décrits ci-dessus.

Lorsque le Rachat du Contrat résulte de la survenance d'une invalidité du Souscripteur ou de son conjoint, le Souscripteur est exonéré des prélèvements sociaux sur les produits du Contrat et, le cas échéant, des prélèvements sociaux déjà acquittés peuvent lui être restitués.

Pour bénéficier de cette dispense, le Souscripteur doit adresser à l'Assureur, lors de sa demande de Rachat, tous les justificatifs de nature à démontrer que cette prestation résulte de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant à un classement en deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

(1) Le seuil de 150 000 euros est calculé en prenant en considération tous les Contrats d'assurance vie dont est titulaire le Souscripteur. Il est également estimé distinctement par époux ou partenaire de PACS et des autres membres de son foyer fiscal.

(2) Un abattement de 4 600 euros (célibataires) ou 9 200 euros (couples soumis à imposition commune) est appliqué sur les produits attachés aux primes versées sur des Contrats de plus de huit ans sur la fraction taxable à 7.5% puis sur celle taxable à 12.8%.

(3) Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 euros (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000 euros (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensées de PFONL au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

(4) Le taux de 12.8% est applicable sur la fraction excédentaire à 150 000 euros.

(5) Les prélèvements sociaux sont applicables à tous les cas d'imposition à l'exception des cas d'exonération en cas de rachat suite à une invalidité.

Annexe :
Modalités de consultation en ligne

1. Dispositions générales

L'Assureur pourra mettre à disposition du(des) Souscripteur(s) (ci-après « Vous »), sous réserve d'y être éligible, le service de consultation en ligne de votre contrat, sans que cela constitue un élément essentiel du contrat d'assurance, de votre contrat retraite ou de votre contrat de capitalisation.

Si ledit service en ligne est effectif, les dispositions suivantes seront alors appliquées.

2. Consultation du contrat

2.1 - Support matériel

Si Vous souhaitez disposer de ce service, Vous devez être équipé d'un support matériel et disposer, par quelque moyen que ce soit, d'un accès Internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

2.2 - Informations accessibles

Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre contrat. En aucun cas, Vous ne devez interpréter la création de ce service comme la possibilité d'effectuer des opérations de gestion en ligne. Il s'agit uniquement de suivre l'évolution des opérations réalisées.

2.3 - Disponibilité du service de consultation en ligne

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation en ligne.

De plus, en cas, notamment, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement dus à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur Internet, d'indisponibilité due aux prestations de maintenance du service et à l'actualisation des données et informations, la responsabilité de l'Assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l'Assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de ce dernier. L'Assureur Vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.

En cas de perturbation temporaire du service, Vous aurez toujours la possibilité d'obtenir des informations relatives à votre contrat par courrier.

L'Assureur a la faculté d'interrompre ou de suspendre, à tout moment, sans justification, ces services de consultation en ligne du contrat. En cas d'interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue.

2.4 - Tarification

L'accès à la consultation en ligne est un service mis gratuitement à votre disposition. Sont en revanche à votre charge les coûts des communications téléphoniques et de l'accès Internet.

2.5 - Accès à la consultation du contrat

L'accès à la consultation du contrat se fera au moyen d'un code d'accès (composé d'un login et d'un mot de passe) confidentiel qui vous sera directement délivré par Spirica.

En cas de co-souscription, le moyen d'accès à la consultation sera adressé à chacun des co-souscripteurs par mail

Ce premier code d'accès confidentiel Vous permettra d'accéder au site de consultation de votre contrat. Lors de votre premier accès, Vous devrez modifier le mot de passe communiqué par Spirica. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers.

Votre code d'accès confidentiel Vous permettra de Vous authentifier et de Vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre contrat en ligne. L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel unique constitue la preuve de Votre identité.

UAF Life Patrimoine et l'Assureur se réservent le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre contrat, de ne pas donner suite à une demande d'attribution de code d'accès ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de UAF Life Patrimoine et de l'Assureur ne pourra être engagée à ce titre.

Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d'accès confidentiel. UAF Life Patrimoine ne saura être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse de votre code d'accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d'un usage frauduleux de votre code d'accès confidentiel.

Chaque code d'accès est personnel, confidentiel et non-transmissible. Vous vous interdisez de le communiquer à un tiers.

Toute connexion au service de consultation en ligne effectuée à l'aide d'un code d'accès est irréfragablement réputée émaner de Vous.

Si toutefois, Vous transmettiez votre code d'accès à un tiers, que Vous souhaiteriez habiliter à accéder au service, Vous le feriez sous Votre responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de l'Assureur ne puisse être recherchée à un quelconque titre de ce fait.

De ce fait, Vous vous engagez expressément à assumer toutes les conséquences y afférentes, notamment en cas d'usage frauduleux du service.

En cas de perte ou de vol de votre code d'accès confidentiel, Vous devez immédiatement en informer UAF Life Patrimoine, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.

Vous pouvez à tout moment demander, par écrit auprès de UAF Life Patrimoine, la désactivation de votre code d'accès si Vous renoncez au service de consultation en ligne.

3. Convention de preuve

3.1 - Description du process

Vous êtes seul garant et responsable de l'exactitude et de l'actualité des données que Vous avez transmises à Spirica. Vous devez avertir ce dernier de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique, votre numéro de téléphone et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation en ligne de votre contrat.

3.2 - Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d'apporter la preuve des conditions dans lesquelles est effectuée la consultation en ligne, l'Assureur met en place les moyens permettant de conserver les informations consultées.

Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l'écran consulté en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation.

3.3 - Champ d'application de la convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique à la consultation en ligne effectuée dans le cadre de votre contrat.

3.4 - Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

3.5 - Mode de preuve de la consultation effectuée en ligne

Toute consultation effectuée sur le site, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous.

L'Assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation de votre contrat par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2.

L'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information.

De manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent Contrat.

Annexe :
Garantie de prévoyance

Vous pouvez souscrire en option la garantie de prévoyance suivante : la garantie décès plancher.

Modalités de souscription :

La garantie décès plancher peut être choisie uniquement à la souscription, en option et sur indication dans le bulletin de souscription, et à la condition que l'(es) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans.

Objet de la garantie :

L'Assureur garantit en cas de décès de l'Assuré avant son 75ème anniversaire, le versement d'un Capital (ci-après le « Capital Garanti ») égal à la somme des versements nets de frais réalisés sur les différents Supports, diminuée des éventuels rachats, Avances (principal et intérêts) non remboursées.

Toutefois le « capital sous risque » qui est la différence entre le montant du Capital Garanti et la valeur effectivement atteinte par le Contrat au jour du calcul, ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le Capital Garanti sera diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

Cette garantie prend effet dès la souscription.

Primes :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par le Contrat est inférieure à la somme des versements nets réalisés au titre du Contrat sur les différents Supports, diminuée des éventuels rachats, Avances (principal et intérêts) non remboursées, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (Capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

Si à la date du calcul de la prime, la Valeur Atteinte du Contrat est au moins égale au Capital Garanti en cas de décès, la cotisation est nulle.

Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros.

Age de l'Adhérent-Assuré	Prime	Age de l'Adhérent-Assuré	Prime
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140€
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Le calcul de la prime hebdomadaire est réalisé de la sorte, soit :
Pr : prime hebdomadaire calculée chaque vendredi
K : capital sous risque constaté le vendredi, jour du calcul de la prime hebdomadaire
PA : prime annuelle pour 10 000 euros correspondant à l'âge de l'Adhérent-Assuré au moment du calcul (cf tableau des tarifs)
Pr = K x (PA/10 000) x 1/52

En principe, la prime est payable mensuellement, le montant de la prime mensuelle étant égal à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

La prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte du Contrat prioritairement par diminution du Fonds Euro Nouvelle Génération puis par diminution du Support en unité de compte et/ou en Parts de provisions de diversification le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur un Support en unité de compte et/ou en Parts de provisions de diversification conduit à diminuer le nombre d'unités de compte et/ou en Parts de provisions de diversification.

Si le montant de la prime est inférieur à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

En cas de Rachat total ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin de souscription et s'il y a deux Assurés, ils choisissent le dénouement du Contrat :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux 2 Assurés, ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

Exclusions :

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie optionnelle en cas de décès, si elle a été souscrite, à l'exclusion des événements suivants et de leurs conséquences :

- **Le décès par suicide conscient ou inconscient de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement ou intentionnellement la mort au cours de la première année du Contrat. Après cette première année, le suicide est Assuré ;**
- **En cas de guerre : la garantie optionnelle en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à venir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **Les activités d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties aériennes, voltige) ou tous autres sports dangereux (sports de combat, vol à voile, deltaplane, ULM, parapente, ou engins similaires, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) ;**
- **Le décès qui est la conséquence d'un accident ou d'une maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'Assuré lorsque celui-ci n'a pas mis en œuvre tous les moyens lui permettant raisonnablement de préserver sa santé ou qui y a porté une atteinte volontaire ou qu'il savait éventuelle ;**
- **L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie et n'est donc pas couverte par la garantie.**

En outre, la garantie optionnelle décès cesse d'avoir effet à l'égard du(es) Bénéficiaire(s) qui a(ont) été condamné(s) pour avoir volontairement donné la mort à l'Assuré.

Résiliation :

- Par Vous-même : Vous pouvez résilier définitivement la garantie optionnelle en cas de décès en adressant une demande de résiliation à l'Assureur. La garantie optionnelle en cas de décès prend fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.
- Par l'Assureur : Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte par votre Contrat, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour

verser la prime, et qu'à défaut de paiement dans ce délai, la garantie optionnelle en cas de décès sera définitivement résiliée.

La garantie optionnelle en cas de décès prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la résiliation par l'Assureur.

De manière générale, l'Assureur peut mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès en prévenant l'Assuré dans un délai de 60 jours précédant la fin de l'année civile. La garantie optionnelle en cas de décès cesse dans tous ses effets, à compter du 1er janvier de l'année civile suivante.

Quel que soit le motif de résiliation, les cotisations dues et, le cas échéant, non encore prélevées, restent acquises à l'Assureur.

Fin de la garantie :

La garantie optionnelle en cas de décès cesse de produire ses effets en cas de Rachat total, en cas de résiliation de la garantie optionnelle, ou au 75ème anniversaire de l'Assuré. Le versement du Capital aux Bénéficiaire(s) met également fin à la garantie optionnelle en cas de décès.

Garantie plancher indexée :

Le fonctionnement de la garantie plancher indexée est en tout point identique à celui de la garantie plancher à l'exception du calcul du capital garanti.

En souscrivant à la garantie plancher indexée, l'Assureur garantit en cas de décès de l'Assuré avant son 75ème anniversaire, le versement d'un capital égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports indexés au taux de 3% prorata temporis diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière que les versements, ainsi que des avances et intérêts non remboursés.

Le taux d'indexation pourrait être révisé par l'Assureur en cas d'évolution importante des conditions financières des marchés. Ce nouveau taux s'appliquerait d'office à votre garantie. Vous serez informé de cette évolution et Vous pourrez si Vous le souhaitez résilier votre garantie.

Vous préciserez de manière expresse si Vous souhaitez souscrire à la garantie plancher indexée.

Notes

VOTRE CONSEILLER :

UAF LIFE Patrimoine
SA au capital de 1 301 200 € – 433 912 516 RCS LYON
27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 LYON Cedex 03 - www.uaflife-patrimoine.fr
Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 003 268 en qualité de Courtier d'assurance - filiale de Spirica - et de Conseiller en Investissements Financiers membre de la CNCIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Une société du Groupe Crédit Agricole Assurances

Spirica
S.A. au capital de 2256 359 096 euros. Entreprise régie par le code des assurances - n° 487 739 963 RCS Paris - 16/18, boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS - www.spirica.fr.

N° d'identifiant unique pour la filière papiers graphiques communiqué par l'éco-organisme ADEME (Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie) : FR233631_01NQTW

UAF Life PATRIMOINE

LE TRI FACILE BAC DE TRI

CG4439-01/11/2025

TEXTO | 04 50 52 28 59

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MODE DE GESTION PILOTÉE ET DE GESTION PILOTÉE PROFILÉE

Préambule

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte instaure une série de dispositions visant à renforcer le rôle des contrats d'assurance vie, de capitalisation et d'épargne retraite dans le financement de l'industrie verte et de la transition énergétique et écologique.

Notamment, la loi a introduit de nouvelles dispositions :

- Visant à définir et encadrer le mandat d'arbitrage dans ces contrats.
- Visant à proposer aux Souscripteurs[2] de ces contrats la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne comportant une part minimale d'engagements exprimés en euros ou en unités de comptes constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque et une part minimum d'unités de compte constitués d'organismes de placement collectif investis en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou en titres de société de capital-risque.

Ainsi, le mode de Gestion Pilotée étant un mode de gestion dans lequel le Souscripteur[2] donne mandat à l'Assureur de son contrat[2] pour réaliser des opérations d'arbitrages, les dispositions des conditions générales relatives à ce mode de gestion doivent donc évoluer pour répondre à cette nouvelle réglementation.

De plus, les nouveaux profils d'allocation de l'épargne introduit par la loi vous sont proposés dans le cadre du mode de Gestion Pilotée Profilée dans lequel le Souscripteur donne mandat à l'Assureur de son contrat pour réaliser des opérations d'arbitrages, dans les conditions définies par la nouvelle réglementation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Votre contrat[2] vous permet de bénéficier du mode de Gestion Pilotée. Cet avenant a pour objet d'annuler et remplacer des clauses relatives à la Gestion Pilotée présentes dans les Conditions Générales et dans le ou les Avenants aux Conditions Générales de votre contrat[2], le cas échéant.

Cet Avenant a également pour objet d'intégrer dans les Conditions Générales de votre Contrat des clauses vous permettant de bénéficier du nouveau mode de Gestion Pilotée Profilée, lorsque votre Contrat y est éligible.

Article 2 - Modification de la clause de Gestion Pilotée

L'article relatif à la gestion pilotée des Conditions Générales est remplacé par les mentions suivantes :

La Gestion Pilotée

Accès et fonctionnement

Le mandat

Dans le mode de Gestion Pilotée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière, ou par avenant aux Conditions Générales. À cet effet, un mandat d'arbitrage indiquant le ou les profils de Gestion Pilotée retenu(s) est signé entre Vous en votre qualité de Mandant et l'Assureur en sa qualité de Mandataire.

Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Contrat[2], tels que les versements, rachats, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

Au titre de la Gestion Pilotée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, **n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.**

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par le Souscripteur[2]. Ainsi, Vous supportez seul les risques d'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

[1] Ces données sont obligatoires, à défaut votre demande ne sera pas prise en compte

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Entrée en vigueur, prise d'effet et durée

Le Mandat de Gestion Pilotée entre en vigueur lors de sa conclusion à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place du Mandat de Gestion Pilotée lors de la souscription[2] du Contrat[2]. Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation, le versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée retenu dans le mandat lors de la souscription[2] sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales. À l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le Profil de Gestion Pilotée choisi. Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin de souscription[2], le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée. Le Mandat de Gestion Pilotée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers le Profil de Gestion Pilotée retenu. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur le Profil de Gestion Pilotée retenu.
Le Mandat de Gestion Pilotée est conclu pour une durée indéterminée.

Conditions d'accès à la Gestion Pilotée

Vous pouvez bénéficier de ce mode de gestion lorsque votre Contrat[2] présente une Valeur Atteinte de minimum 1 000 euros.

Fonctionnement de la Gestion Pilotée

Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Contrat[2], et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée que vous aurez choisi(s) dans le cadre du mandat d'arbitrage. L'épargne allouée à un Profil de Gestion Pilotée est alors gérée dans le respect de l'orientation du Profil de Gestion Pilotée que Vous avez choisi, sans autre restriction. Dans ce cadre, l'Assureur effectue des Arbitrages entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée, à une Date de valeur donnée.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée ainsi que les différents Supports correspondants à chacun de ces Profils sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Les profils de Gestion Pilotée peuvent comprendre des unités de compte constituées d'organismes de placement collectif (OPC) principalement investis en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA-PME-ETI ou de titres de société de capital-risque visées au 2ème alinéa de l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Lorsque tel est le cas, une information claire sur les risques liés à la sélection de ces unités de compte, sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels supports d'investissement est indiquée dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

La liste des Supports et/ou la liste des Profils de Gestion Pilotée et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable au(x)Profil(s) de Gestion Pilotée que Vous aurez choisi(s) et/ou la nouvelle liste des Profils de Gestion Pilotée est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller ou par Avenant aux Conditions Générales.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée choisi(s) par Vos soins.

L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier.

L'assureur se réserve la possibilité de supprimer votre droit de procéder à tout nouveau versement ou arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée déterminé sur lequel vous seriez déjà investi. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...).

L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...).

L'Assureur se réserve le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée. En cas de suppression de profils de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...), les souscripteurs[2] investis sur les Profils de Gestion Pilotée supprimés.

L'Assureur pourra et, ce, de façon discrétionnaire décider de mettre fin au mode de Gestion Pilotée au sein du Contrat[2] . En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...)., les souscripteurs[2].

Opérations

Versement initial et versements libres

Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation, procéder à des versements libres.
Dans le cadre de la Gestion Pilotée, tout versement sur un Profil sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être au minimum de 1000 euros.
Les versements sur des Profils de Gestion Pilotée sur lesquels Vous avez déjà investi doivent être :
- au minimum de 500 euros pour les produits Netlife et Netlife 2
- au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue, Version Absolue 2, Version Absolue Capi et Version Absolue Capi 2

Lors de chaque versement sur votre Contrat[2] , Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée sélectionné.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée

Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :

- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un autre mode de gestion vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre, ou vers un autre Mode de Gestion
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre ou vers un autre mode de gestion, les seuils minimums d'investissement sont les seuils relatifs à chaque Mode choisi.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre vers un Profil de gestion Pilotée, ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée :

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 750 euros ou de la totalité du profil sélectionné pour les produits Version Absolue, Version Absolue 2, Version Absolue Capi et Version Absolue Capi 2.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 500 euros ou de la totalité du profil sélectionné pour les produits Netlife et Netlife 2.

- **l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être :**
 - au minimum de 500 euros pour les produits Netlife et Netlife 2
 - au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue, Version Absolue 2, Version Absolue Capi et Version Absolue Capi 2
- **l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée sur lequel Vous avez déjà investi doit être :**
 - au minimum de 500 euros pour les produits Netlife et Netlife 2
 - au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue, Version Absolue 2, Version Absolue Capi et Version Absolue Capi 2

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée doit présenter un solde minimum qui est spécifique à chaque produit. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.

Pour les produits Netlife et Netlife 2 le solde minimum est de 500 euros.

Pour les produits Version Absolue, Version Absolue Capi, Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2 le solde minimum est de 1 000 euros.

Rachat

Après l'expiration du Délai de renonciation à votre Contrat[2] , Vous pouvez demander le Rachat partiel ou total de votre Contrat[2] (avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant) sans pénalité de Rachat, sauf conditions spécifiques attachées à certains Supports.

Le montant minimum de Rachat partiel par Profil de Gestion Pilotée est de 1000 euros.

Votre demande devra préciser :

- Le montant du Rachat partiel exprimé en euros
- Le ou les Profils de Gestion pilotée sur le(s)quel(s) portera le Rachat partiel. Dans le cadre de la Gestion Pilotée, il sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents Supports détenus au sein du(des) Profil(s) à la date du Rachat partiel.
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne sur lequel vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat partiel soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

Après l'opération du Rachat partiel, le solde pour un Profil de Gestion Pilotée ne peut pas être inférieur à :

- **500 euros pour les produits Netlife et Netlife 2**
- **1 000 euros pour les produits Version Absolue, Version Absolue Capi, Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2**

À défaut, l'Assureur peut procéder à un Arbitrage vers le Mode de Gestion Libre.

En cas de Rachat partiel ou de Rachat total, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum sur les sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non côtés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Opérations programmées

Les versements libres programmés sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée, si la valeur atteinte d'un Profil de Gestion Pilotée est de minimum, 1 000 euros.

Les versements libres programmés sur un Profil de Gestion Pilotée déjà investi doivent être d'un minimum de 150 euros par mois ou trimestre.

L'option de gestion financière « Investissement Progressif » est disponible dans le cadre de la Gestion Pilotée. Les autres options de gestion financières ne sont pas disponibles. Les opérations programmées de rachat ne sont pas disponibles.

Frais

Frais de la Gestion Pilotée

Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront de 0,125% maximum par trimestre (soit de 0,50% maximum par an).

Les frais de Gestion Pilotée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée.

Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du mode de Gestion Pilotée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée

Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée, sont gratuits.

Pour les produits Netlife et Netlife 2 les Arbitrages entre Modes de Gestion, ou entre Profils de Gestion Pilotée, sont gratuits s'ils sont réalisés directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. A défaut, les frais appliqués seront au maximum de 0,80% du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros et un maximum de 300 euros.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Pour les produits Version Absolue, Version Absolue Capi, Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2 les frais appliqués seront au maximum de 0,80% du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros.
Toutefois, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaires de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non côtés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.
Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Liens financiers entre le Mandataire et un intermédiaire en assurance
L'intermédiaire en assurance UAF Life Patrimoine, impliqué dans la gestion de votre contrat, est une filiale à 100% de Spirica mandataire du présent mandat d'arbitrage.

Nature de la rémunération du mandataire
Dans le cadre du mandat d'arbitrage, l'Assureur peut se rémunérer par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat[2] , à savoir par la perception d'un pourcentage sur :
- Les frais de gestion pilotée
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte

Résiliation du mandat d'arbitrage

Résiliation à l'initiative de l'une des parties
Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment, sans indemnité, par le Mandant ou par le Mandataire par courrier ou par notification.
La résiliation prend effet dans un délai de maximum de 3 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par le Mandant ou le Mandataire.
A la date d'effet de la résiliation du mandat, l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sera investie sur les mêmes supports, en mode Gestion Libre sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Résiliation de plein droit
Le mandat d'arbitrage est résilié de plein droit :
- En cas de décès du Mandant ;
- En cas de rachat ou d'arbitrage ayant pour effet de désinvestir la totalité de l'épargne jusqu'alors investie sur le profil de Gestion Pilotée retenu. Toutefois, lorsque le client effectue un nouvel investissement (par versement ou arbitrage) sur ledit profil de Gestion Pilotée dans un délai de 3 mois suivant l'opération de désinvestissement précitée du profil de Gestion Pilotée, ce nouvel investissement rend caduque la résiliation de plein droit et le mandat de Gestion Pilotée relatif au profil concerné reste en vigueur.
Si plusieurs profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat d'arbitrage, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion pilotée faisant l'objet du désinvestissement total.
Le mandat d'arbitrage est également résilié de plein droit :
- En cas de suppression par l'Assureur du profil de Gestion Pilotée retenu par le Mandant. Si plusieurs Profils de Gestion Pilotée ont été retenus dans le mandat, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée supprimés par l'Assureur ;
- En cas de suppression du mode de Gestion Pilotée par l'Assureur.

La résiliation du mandat aura alors pour effet d'investir l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée sur les mêmes supports en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Article 3 - Ajout de la clause de Gestion Pilotée Profilée – uniquement applicable pour les contrats Version Absolue 2, Version Absolue Capi 2, Netlife 2

L'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » des Conditions Générales est modifié de la manière suivante :
Dans la rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants », la partie « Frais en cours de vie du Contrat » est complétée par le point suivant :

« - Frais de Gestion Pilotée Profilée : si Vous optez pour la Gestion Pilotée Profilée, les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront au maximum de 0,125% par trimestre (soit de 0,50% maximum par an) en fonction du Profil choisi. »

Les clauses suivantes sur le mode de Gestion Pilotée Profilée viennent compléter les Conditions Générales :

La Gestion Pilotée Profilée

Accès et fonctionnement

Le mandat

Dans le mode de Gestion Pilotée Profilée, Vous mandatez l'Assureur pour la sélection des Supports sur lesquels investir votre versement ou Arbitrage et pour la réalisation des Arbitrages entre ces différents Supports, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous avez choisi(s) et figurant à l'Annexe Financière, ou par avenant aux Conditions Générales. À cet effet, un mandat d'arbitrage indiquant le ou les profils de Gestion Pilotée Profilée retenu(s) est signé entre Vous en votre qualité de Mandant et l'Assureur en sa qualité de Mandataire.

Tous les autres actes pouvant être réalisés au cours de la vie de votre Contrat[2], tels que les versements, rachats, modifications de Clause bénéficiaire (et autres), ne peuvent être effectués que par Vous et sont exclus de l'objet du présent mandat.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Au titre de la Gestion Pilotée Profilée, l'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat, conformément au(x) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous avez choisi(s). Il est rappelé que l'Assureur, en qualité de mandataire, **n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyen.**

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement de l'Assureur ne porte pas sur la valeur des Supports d'investissement dont les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, sont supportées par le Souscripteur[2]. Ainsi, Vous supportez seul les risques d 'investissement, consécutifs aux opérations effectuées en application du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que vous avez choisi(s), sur les Supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction notamment de l'évolution des marchés financiers.

Entrée en vigueur, prise d'effet et durée

Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée entre en vigueur lors de sa conclusion à compter de sa signature par le Mandant et le Mandataire, et au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place du Mandat de Gestion Pilotée Profilée lors de la souscription[2] du Contrat[2]. Jusqu'à l'expiration du Délai de renonciation, le versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu dans le mandat lors de la souscription[2] sera investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales. À l'issue du Délai de renonciation, les sommes investies feront l'objet d'un Arbitrage automatique, gratuit et sans frais vers le Profil de Gestion Pilotée Profilée choisi. Toutefois, lorsque l'allocation du Profil de Gestion Pilotée Profilée comprend des Supports à conditions d'investissement spécifiques prévoyant notamment que, par dérogation aux Conditions Générales, le versement initial ne sera pas investi sur le Support d'attente défini dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales pendant la durée du délai de renonciation mais sera investi immédiatement conformément à la répartition indiquée sur le bulletin de souscription[2], le Mandat entre en vigueur au plus tôt à la date d'investissement effectif du versement initial sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée.
Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée prend effet lorsque Vous effectuez un versement ou un Arbitrage vers le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu. Ses effets se poursuivent tant que Vous disposez d'une Valeur Atteinte sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée retenu.

Le Mandat de Gestion Pilotée Profilée est conclu pour une durée indéterminée.

Conditions d'accès à la Gestion Pilotée Profilée

Vous pouvez bénéficier de ce mode de gestion lorsque votre Contrat[2] présente une Valeur Atteinte de minimum 1000 euros.

Fonctionnement de la Gestion Pilotée Profilée

Dans le mode de Gestion Pilotée Profilée, Vous sélectionnez le(s) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée, et la répartition de votre versement sur un ou plusieurs Profils. Ensuite, l'Assureur sélectionne, en votre nom et pour votre compte, les Supports sur lesquels investir vos versements et réaliser des Arbitrages sur votre Contrat[2], et ce dans le respect de la stratégie d'investissement du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que vous aurez choisi(s) dans le cadre du mandat d'arbitrage.
Les profils de Gestion Pilotée Profilée sont déterminés et gérés selon les qualifications et caractéristiques prévues par la réglementation en vigueur. Elles tiennent compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention et de l'espérance de rendement pour le souscripteur.

La description propre à chacun des Profils de Gestion Pilotée Profilée ainsi que les différents Supports correspondants à chacun de ces Profils sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Les profils de Gestion Pilotée Profilée comprennent une part minimale d'engagements exprimés en euros ou en parts de provision de diversification ou en unités de comptes constituées d'actifs présentant un profil d'investissement à faible risque au sens de la réglementation en vigueur.

Les profils de Gestion Pilotée Profilée peuvent comprendre des unités de compte constituées d'organismes de placement collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non côtés ou en actifs éligibles au PEA PME-ETI ou de titres de société de capital-risque, visées au 2ème alinéa de l'article L132-5-4 du Code des Assurances. Lorsque tel est le cas, une information claire sur les risques liés à la sélection de ces unités de compte, sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels supports d'investissement est indiquée dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.
La liste des Supports et/ou la liste des Profils de Gestion Pilotée Profilée et/ou la répartition entre les différents Supports correspondants à un Profil de Gestion Pilotée Profilée donné, évolue régulièrement. En cas d'évolution, la nouvelle liste des Supports applicable aux(s)Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée que Vous aurez choisi(s) et/ou la nouvelle liste des Profils de Gestion Pilotée Profilée est disponible sur simple demande de l'Annexe Financière auprès de votre Conseiller ou par Avenant aux Conditions Générales.
L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier, sélectionné par lui, pour choisir les Supports en unités de compte et la répartition de l'épargne dans la liste des Supports en vigueur, figurant à l'Annexe Financière, et ce dans le respect du(des) Profil(s) de Gestion Pilotée Profilée choisi(s) par Vos soins.
L'Assureur se réserve également la possibilité de modifier le gestionnaire financier ou de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier.
L'assureur se réserve la possibilité de supprimer votre droit de procéder à tout nouveau versement ou arbitrage vers un Profil de Gestion Pilotée Profilée déterminé dans le respect de la règlementation en vigueur sur lequel vous seriez déjà investi. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...).
L'assureur se réserve également la possibilité de supprimer la mise en place ou l'exécution de l'option « Investissement Progressif » dans le mode de Gestion Pilotée Profilée. L'Assureur en informera les souscripteurs[2] investis sur le Profil de Gestion Pilotée Profilée concerné par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...).
L'Assureur se réserve le droit de supprimer des Profils de Gestion Pilotée Profilée dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de suppression de profils de Gestion Pilotée Profilée, l'Assureur en informera par voie de communication sur support durable (courrier, mail, ...) les souscripteurs[2] investis sur les Profils de Gestion Pilotée Profilée supprimés.

Opérations

Versement initial et versements libres

Vous pourrez, après l'expiration du Délai de renonciation, procéder à des versements libres.
Dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée, tout versement sur un Profil sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être au minimum de 1000 euros.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Les versements sur des Profils de Gestion Pilotée Profilée sur lesquels Vous avez déjà investi doivent être :
- au minimum de 500 euros pour le produit Netlife 2.
- au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2.

Lors de chaque versement sur votre Contrat[2] ,Vous précisez sa répartition entre les modes de Gestion, et le cas échéant, sa répartition par Profil de Gestion Pilotée Profilée sélectionné.

Arbitrages ponctuels entre Modes de gestion et/ou Profils de Gestion Pilotée Profilée

Vous ne pouvez pas réaliser vous-même des Arbitrages sur l'épargne concernée par un Profil de Gestion Pilotée Profilée. En revanche, Vous pouvez, à tout moment, modifier votre Mode de Gestion et transférer cette épargne, pour tout ou partie :
- D'un Support du Mode de Gestion Libre ou d'un autre mode de gestion vers un Profil de Gestion Pilotée de votre choix ;
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un Support du Mode de Gestion Libre, ou vers un autre Mode de Gestion
- et/ou d'un Profil de Gestion Pilotée vers un autre Profil de Gestion Pilotée de votre choix.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Profil de Gestion Pilotée vers le Mode de Gestion Libre ou vers un autre mode de gestion, les seuils minimums d'investissement sont les seuils relatifs à chaque Mode choisi.

Pour procéder à un Arbitrage d'un Mode de Gestion Libre ou un autre Mode de Gestion vers un Profil de Gestion Pilotée Profilée, ou d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée vers un autre Profil de Gestion Pilotée Profilée :

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 750 euros ou de la totalité du profil sélectionné pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 500 euros ou de la totalité du profil sélectionné pour le produit Netlife 2.

- **l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée sur lequel Vous n'avez pas encore investi doit être :**
 - au minimum de 500 euros pour le produit Netlife 2.
 - au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2.
- **l'investissement minimum sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée sur lequel Vous avez déjà investi doit être :**
 - au minimum de 500 euros pour le produit Netlife 2.
 - au minimum de 750 euros pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2.

Après la réalisation d'un Arbitrage, un Profil de Gestion Pilotée Profilée doit présenter un solde minimum qui est spécifique à chaque produit. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du Profil concerné.
Pour le produit Netlife 2 le solde minimum est de 500 euros.
Pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2 le solde minimum est de 1 000 euros.

Rachat

Après l'expiration du Délai de renonciation à votre Contrat[2], Vous pouvez demander le Rachat partiel ou total de votre Contrat[2] (avec l'accord du Bénéficiaire s'il est acceptant) sans pénalité de Rachat, sauf conditions spécifiques attachées à certains Supports.
Le montant minimum de Rachat partiel par Profil de Gestion Pilotée Profilée est de 1000 euros.

Votre demande devra préciser :
- Le montant du Rachat partiel exprimé en euros
- Le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sur le(s)quel(s) portera le Rachat partiel. Dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée, il sera réalisé au prorata de la Valeur Atteinte entre les différents Supports détenus au sein du(des) Profil(s) à la date du Rachat partiel.
- Le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne sur lequel vous souhaitez que les sommes résultant du Rachat partiel soient versées par l'Assureur, accompagné selon le cas d'un RIB/IBAN, d'un RIP ou d'un RICE.

En cas de dispense du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire conformément à l'article 125 A du Code Général des Impôts, vous devrez joindre une attestation sur l'honneur de demande de dispense.

Après l'opération du Rachat partiel, le solde pour un Profil de Gestion Pilotée Profilée ne peut pas être inférieur à :
- **500 euros pour le produit Netlife 2**
- **1000 euros pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2**

À défaut, l'Assureur peut procéder à un Arbitrage vers le Mode de Gestion Libre.
En cas de Rachat partiel ou de Rachat total, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non côtés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.
Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Opérations programmées

Les versements libres programmés sont disponibles dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée, si la valeur atteinte d'un Profil de Gestion Pilotée Profilée est de minimum 1000 euros.

Les versements libres programmés sur un Profil de Gestion Pilotée Profilée déjà investi doivent être d'un minimum de 150 euros par mois ou trimestre.
L'option de gestion financière « Investissement Progressif » est disponible dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée. Les autres options de gestion financières ne sont pas disponibles.
Les opérations programmées de rachat ne sont pas disponibles.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Frais

Frais de la Gestion Pilotée Profilée

Les frais appliqués sur l'épargne en compte lors du prélèvement seront de 0,125% maximum par trimestre (soit de 0,50% maximum par an).
Les frais de Gestion Pilotée Profilée sont prélevés chaque trimestre sur chaque Support en unités de compte présent au jour de la prise des frais dans le(s) profil(s) de Gestion Pilotée Profilée.
Les frais propres à chaque Profil proposé dans le cadre du mode de Gestion Pilotée Profilée sont disponibles dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Frais des Arbitrages dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée

Les Arbitrages entre Supports, au sein d'un même Profil de Gestion Pilotée Profilée, sont gratuits.
Pour le produit Netlife 2 les Arbitrages entre Modes de Gestion, ou entre Profils de Gestion Pilotée Profilée, sont gratuits s'ils sont réalisés directement par le client sur son espace en ligne sécurisé. A défaut, les frais appliqués seront au maximum de 0,80% du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros et un maximum de 300 euros.
Pour les produits Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2 les frais appliqués seront au maximum de 0,80% du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros.

Toutefois, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaires de 20% maximum sur les sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non côtés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.
Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales.

Nature de la rémunération du mandataire

Dans le cadre du mandat d'arbitrage, l'Assureur peut se rémunérer par une combinaison d'un versement d'une commission et d'avantage économique en rapport avec le contrat[2] , à savoir par la perception d'un pourcentage sur, le cas échéant :

- Les frais de Gestion Pilotée Profilée
- Les frais sur les supports en unités de compte
- Les taux de rétrocessions de commissions perçues sur l'encours des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte

Liens financiers entre le Mandataire et un intermédiaire en assurance

L'intermédiaire en assurance UAF Life Patrimoine, impliqué dans la gestion de votre contrat, est une filiale à 100% de Spirica mandataire du présent mandat d'arbitrage.

Résiliation du mandat d'arbitrage

Résiliation à l'initiative de l'une des parties

Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment, sans indemnité, par le Mandant ou par le Mandataire par courrier ou par notification.
La résiliation prend effet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par le Mandant ou le Mandataire.
À la date d'effet de la résiliation du mandat, l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sera investie sur les mêmes supports, en mode Gestion Libre sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Résiliation de plein droit

Le mandat d'arbitrage est résilié de plein droit :

- En cas de décès du Mandant ;
- En cas de rachat ou d'arbitrage ayant pour effet de désinvestir la totalité de l'épargne jusqu'alors investie sur le profil de Gestion Pilotée Profilée retenu. Toutefois, lorsque le client effectue un nouvel investissement (par versement ou arbitrage) sur ledit profil de Gestion Pilotée Profilée dans un délai de 3 mois suivant l'opération de désinvestissement précitée du profil de Gestion Pilotée Profilée, ce nouvel investissement rend caduque la résiliation de plein droit et le mandat de Gestion Pilotée Profilée relatif au profil concerné reste en vigueur.

Si plusieurs profils de Gestion Pilotée Profilée ont été retenus dans le mandat d'arbitrage, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée faisant l'objet du désinvestissement total.
Le mandat d'arbitrage est également résilié de plein droit : en cas de suppression par l'Assureur du profil de Gestion Pilotée Profilée retenu par le Mandant. Si plusieurs Profils de Gestion Pilotée Profilée ont été retenus dans le mandat, la résiliation ne concernera que le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée supprimés par l'Assureur ;
La résiliation du mandat aura alors pour effet d'investir l'épargne investie sur le ou les Profils de Gestion Pilotée Profilée sur les mêmes supports en mode Gestion Libre, sans frais (en dehors de frais spécifiques à certains Supports) et sous réserve que ces Supports y soient éligibles. À défaut, l'épargne sera investie sur un support d'attente défini dans l'Annexe Financière.

Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts pour le produit Version Absolue 2

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi avec des frais d'entrée de 3,5% et des frais de Gestion Pilotée Profilée de 0,5 % maximum par an. L'investissement est réparti à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée Profilée.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans la/les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,90 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 1 %.
La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 3 860 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2,30% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros
1	10 000	98,50842	3 752
2	10 000	97,03908	3 648
3	10 000	95,59166	3 546
4	10 000	94,16583	3 447
5	10 000	92,76127	3 351
6	10 000	91,37766	3 258
7	10 000	90,01468	3 167
8	10 000	88,67204	3 078

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.
Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels arbitrages et rachats programmés.
Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de rachats minimales exprimées en euros.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
S'agissant des Supports en unités de compte : Les Valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la date de valeur retenue en cas de rachat et précisée à l'article « Dates de valeur » des Conditions Générales.

Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,25% maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte, et 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre pour la Gestion Pilotée Profilée. Les frais de gestion sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sont prélevés annuellement. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.
Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe Garantie de Prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.
La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

Simulations de la Valeur de Rachat

A titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues à l'article nommé «Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts» et d'autre part en supposant que :
- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe Garantie de Prévoyance), les simulations sont réalisées avec Capital garanti,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, – 10% par an de façon régulière et 0% par an en cas de stabilité.
- l'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Scénario 1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 752	10 026
2	10 000	97,03908	3 648	10 446
3	10 000	95,59166	3 546	10 913
4	10 000	94,16583	3 447	11 430
5	10 000	92,76127	3 351	12 001
6	10 000	91,37766	3 258	12 631
7	10 000	90,01468	3 167	13 323
8	10 000	88,67204	3 079	14 084

Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 752	10 026
2	10 000	97,03908	3 648	10 446
3	10 000	95,59166	3 546	10 913
4	10 000	94,16583	3 447	11 430
5	10 000	92,76127	3 351	12 001
6	10 000	91,37766	3 258	12 631
7	10 000	90,01468	3 167	13 323
8	10 000	88,67204	3 079	14 084

Scénario 2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 752	9 456
2	10 000	97,03908	3 647	9 266
3	10 000	95,59166	3 544	9 079
4	10 000	94,16583	3 443	8 895
5	10 000	92,76127	3 344	8 715
6	10 000	91,37766	3 247	8 537
7	10 000	90,01468	3 151	8 363
8	10 000	88,67204	3 057	8 191

Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 752	9 456
2	10 000	97,03908	3 646	9 265
3	10 000	95,59166	3 542	9 077
4	10 000	94,16583	3 439	8 891
5	10 000	92,76127	3 337	8 708
6	10 000	91,37766	3 237	8 528
7	10 000	90,01468	3 137	8 349
8	10 000	88,67204	3 038	8 172

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Scénario 3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 751	8 885
2	10 000	97,03908	3 644	8 195
3	10 000	95,59166	3 536	7 571
4	10 000	94,16583	3 429	7 007
5	10 000	92,76127	3 323	6 494
6	10 000	91,37766	3 216	6 028
7	10 000	90,01468	3 110	5 603
8	10 000	88,67204	3 003	5 213

Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti indexé

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,50842	3 751	8 884
2	10 000	97,03908	3 643	8 194
3	10 000	95,59166	3 534	7 569
4	10 000	94,16583	3 426	7 003
5	10 000	92,76127	3 316	6 488
6	10 000	91,37766	3 207	6 018
7	10 000	90,01468	3 096	5 589
8	10 000	88,67204	2 985	5 195

Les valeurs de Rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et des rachats programmés.
Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

Tableau de valeur de Rachat et montant cumulé des versements bruts pour le produit Version Absolue Capi 2

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi avec des frais d'entrée de 3,5% et des frais de Gestion Pilotée Profilée de 0,5 % maximum par an. L'investissement est réparti à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée Profilée.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans la/les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57,90 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 1 %.
La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 3 860 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2,30% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros
1	10 000	98,50842	3 752
2	10 000	97,03908	3 648
3	10 000	95,59166	3 546
4	10 000	94,16583	3 447
5	10 000	92,76127	3 351
6	10 000	91,37766	3 258
7	10 000	90,01468	3 167
8	10 000	88,67204	3 078

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et rachats programmés.
L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Tableau des valeurs de Rachat et montant cumulé des versements bruts pour le produit NetLife 2

Le tableau ci-après est établi sur la base d'un versement initial à la souscription de 10 000 euros, investi avec application des frais d'entrée de 0% et de frais de Gestion Pilotée Profilée de 0,5 % maximum par an. L'investissement est réparti à hauteur de 40 % sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sur le mode de Gestion Libre et à hauteur de 60 % sur un Support en unités de compte sur le mode de Gestion Pilotée Profilée.

Ce tableau Vous indique :

- dans la deuxième colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat, soit 10 000 euros.
- dans la/les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de Rachat de votre Contrat, en séparant le Support en euros du Support en unités de compte.

La Valeur de Rachat sur le Support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte et calculée à partir d'un nombre générique initial de 100 unités de compte, soit sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60,00 euros. Le tableau des valeurs de rachat tient compte des frais de gestion prélevés annuellement sur ce Support, aux taux maximum de 0,7 %.
La Valeur de Rachat sur le Fonds Euro Nouvelle Génération est calculée à partir d'un montant net investi de 4 000 euros et tient compte des frais de gestion prélevés annuellement au taux de 2% et d'une hypothèse de taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.
Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre Contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où Vous n'avez pas souscrit la garantie décès plancher.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros
1	10 000	98,80539	3 900
2	10 000	97,62505	3 803
3	10 000	96,45881	3 709
4	10 000	95, 30650	3 616
5	10 000	94,16796	3 526
6	10 000	93,04302	3 438
7	10 000	91,93152	3 353
8	10 000	90,83329	3 269

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie décès plancher optionnelle, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Les Valeurs de Rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et rachats programmés.

Si Vous avez souscrit une garantie décès plancher, il n'existe pas de valeurs de rachats minimales exprimées en euros.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

S'agissant des Supports en unités de compte : Les valeurs de Rachat en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de vente des unités de compte à la Date de valeur retenue en cas de Rachat et précisée à l'article 5.3 des Conditions Générales.

Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie décès plancher

Calcul du coût de la garantie décès plancher

Tout d'abord, des frais d'entrée sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé. Puis le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,175% maximum à la fin de chaque trimestre pour les unités de compte, et 0,125% maximum à la fin de chaque trimestre pour la Gestion Pilotée Profilée. Les frais de gestion sur le Fonds Euro Nouvelle Génération sont prélevés annuellement. Enfin, le coût de la garantie décès plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le Fonds Euro Nouvelle Génération, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.
Pour connaître le coût de la garantie décès plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe Garantie de Prévoyance). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie décès plancher est nul.
La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.
La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

Simulations de la Valeur de Rachat

A titre d'exemple, des simulations de Valeurs de Rachat Vous sont données à partir d'une part des données retenues à l'article nommé «Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts» et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie décès plancher est retenue (cf. Annexe Garantie de Prévoyance), les simulations sont réalisées avec Capital garanti,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, – 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.
- l'hypothèse de valorisation sur le Fonds Euro Nouvelle Génération s'effectue sur un taux brut de Participation aux bénéfices de 0%.

(2) Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Les tableaux ci-après Vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et Vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Scénario 1 : Hausse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 900	10 422
2	10 000	97,62505	3 803	10 891
3	10 000	96,45881	3 709	11 412
4	10 000	95, 30650	3 616	11 989
5	10 000	94,16796	3 526	12 626
6	10 000	93,04302	3 439	13 328
7	10 000	91,93152	3 353	14 102
8	10 000	90,83329	3 270	14 952

Scénario 2 : Stabilité de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 900	9 829
2	10 000	97,62505	3 803	9 660
3	10 000	96,45881	3 707	9 494
4	10 000	95, 30650	3 612	9 331
5	10 000	94,16796	3 520	9 170
6	10 000	93,04302	3 429	9 011
7	10 000	91,93152	3 339	8 855
8	10 000	90,83329	3 250	8 700

Scénario 3 : Baisse de la valeur de l'unité de compte avec Capital garanti

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Supports en euros	Valeur de rachat du Contrat exprimée en euros
		Valeur de Rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat exprimée en euros	
1	10 000	98,80539	3 899	9 235
2	10 000	97,62505	3 799	8 544
3	10 000	96,45881	3 699	7 918
4	10 000	95, 30650	3 598	7 350
5	10 000	94,16796	3 498	6 834
6	10 000	93,04302	3 397	6 363
7	10 000	91,93152	3 295	5 933
8	10 000	90,83329	3 193	5 539

Les valeurs de Rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux, ni des éventuels Arbitrages et des rachats programmés.

Il est rappelé que la contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, Vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du Contrat.

Article 4 - Modification ou Ajout des clauses relatives aux Réclamations et à la Médiation

Réclamation

Les dispositions de l'article nommé « Réclamations » des Conditions Générales relatives aux réclamations adressées à l'Assureur sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si les réponses obtenues auprès de votre Conseiller ne Vous conviennent pas, Vous pouvez adresser toute réclamation à Spirica :
- par courrier à : Spirica – Service Réclamations –27 rue Maurice Flandin CS 73733 LYON CEDEX 03 ;
- depuis le site internet https://www.spirica.fr/, rubrique « nous contacter ».

Vous pouvez également adresser à Spirica les réclamations relatives à un Mandat d'arbitrage dont l'Assureur Spirica est Mandataire.
L'Assureur accusera réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

L'Assureur apportera une réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de celle-ci, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long, ce dont Vous serez informé. »

Médiation

L'article « Médiation » des Conditions Générales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir utilisé les procédures de réclamation internes de l'Assureur prévues à l'article nommé « Réclamations », Vous, ou vos ayant-droits, pouvez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice de la possibilité pour Vous d'intenter une action en justice :

- Par courrier postal adressé au Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par voie électronique, sur le site de la Médiation de l'Assurance : http://www.mediation-assurance.org

Le médiateur ne pourra examiner votre demande si celle-ci a été précédemment examinée ou si elle est en cours d'examen, par un autre Médiateur ou par un tribunal.
La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet http://www.mediation-assurance.org ou sur simple demande à l'Assureur.

Article 5 - Description des profils de Gestion Pilotée

Le SRI est établi sur une échelle de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué), sur la base d'une agrégation du risque de marché (la baisse de la valeur des investissements) et du risque de crédit (la possibilité que l'établissement ne puisse pas rembourser).

5.1 - Gestion Pilotée

PROFIL TAILOR - Portfolio Flexi 4
Gestionnaire financier: Tailor AM
Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre
Descriptif : L'objectif du profil de gestion est la valorisation du capital à moyen long terme (5 ans minimum). Il s'agit d'un profil équilibré avec un niveau de risque SRI de 3. L'épargne sera investie sur différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) au travers d'OPCVM spécialisés ou diversifiés. Le niveau d'exposition au marché actions pourra varier de 0 à 100 %. Le solde sera investi en produits monétaires ou de taux. Aucun OPCVM ne devra représenter plus de 20 % du profil de gestion (exceptés les OPCVM Monétaires). Aucune société de gestion (y compris la société de gestion du profil de gestion) ne devra représenter plus de 30 % du profil de gestion (exceptés les OPCVM monétaires).

PROFIL TAILOR - Portfolio Flexi 6
Gestionnaire financier: Tailor AM
Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre
Descriptif : L'objectif de ce profil est de saisir les opportunités du marché pour valoriser au mieux l'épargne gérée sur le long terme (horizon de gestion 10 ans). Il s'agit d'un profil dynamique avec un SRI compris entre 3 et 4. L'épargne sera principalement investie sur des supports actions qui pourront représenter 100 % de l'actif. Cependant, afin de réduire la volatilité, cette proportion pourra momentanément être réduite jusqu'à 30 % en fonction de l'évolution des marchés. Le solde sera investi en produits monétaires ou de taux. Aucun OPCVM ne devra représenter plus de 20 % du profil de gestion (exceptés les OPCVM Monétaires). Aucune société de gestion (y compris la société de gestion du profil de gestion) ne devra représenter plus de 30 % du profil de gestion (exceptés les OPCVM monétaires).

Profil AMPLEGEST - Equilibré
Gestionnaire financier : AMPLEGEST
Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre Actions et titres assimilés (OPCVM actions) : entre 25% et 75%.
Descriptif : Il s'agit d'une gestion investissant significativement sur les marchés actions (jusqu'à 75%).
La gestion est exposée au risque et à la volatilité de cette classe d'actifs qui se traduit par un risque important de perte en capital. Les obligations sont investies entre 25% et 75%.
Le solde sera investi en produits monétaires et de taux.
Le benchmark cible correspond à 50% obligations + 50% MSCI monde en euros.
L'horizon de placement conseillé est supérieur à cinq (5) ans.
Le niveau de risque de risque (SRI) sur une échelle de 1 à 7 est de 4

Profil AMPLEGEST- Dynamique
Gestionnaire financier : AMPLEGEST
Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre Actions et titres assimilés (OPCVM actions) : entre 50% et 100%.
Descriptif : Il s'agit d'une gestion investissant principalement sur les marchés actions, au minimum pour 50% et jusqu'à 100%.
La gestion est exposée au risque et à la volatilité de cette classe d'actifs qui se traduit par un risque important de perte en capital. Les obligations sont investies entre 0% à 50%.
Le solde sera investi en produits monétaires et de taux.
Le benchmark cible correspond 25% obligations + 75% MSCI monde en euros.
L'horizon de placement conseillé est supérieur à huit (8) ans.
Le niveau de risque de risque sur une échelle de 1 à 7 est de 5.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

5.2 - Gestion Pilotée Profilée – uniquement disponible pour les contrats Version Absolue 2, Version Absolue Capi 2, Netlife 2

Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Prudent

Gestionnaire financier : Natixis

Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre

Descriptif : Le profil de gestion Prudent s'adresse aux souscripteurs à la recherche de rendement potentiellement faible à moyen, sur la durée minimum recommandée de 3 ans. Ce profil présente un risque de perte en capital faible à moyen. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans une optique d'investissement à court/moyen terme (horizon conseillé de 3 ans minimum), le profil de gestion Prudent sera investi essentiellement en supports représentés par des OPC obligataires (voire monétaires), ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat, et en diversification dans des fonds actions et dans des fonds investis en actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.

L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.

Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 0% et 30% du montant investi.

Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 50% de l'épargne investie.

Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.

Indicateur de risque du profil de gestion Prudent :

Principaux risques du profil : le profil de gestion Prudent est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation :

- Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation.
- Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.

L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 1 et 2, sur une échelle de 1 à 7.

* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Equilibre

Gestionnaire financier : Natixis

Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre

Descriptif : Le profil de gestion Equilibre s'adresse aux souscripteurs à la recherche de rendement potentiellement moyen, sur la durée minimum recommandée de 5 ans. Ce profil présente un risque de perte en capital moyen. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans une optique d'investissement à moyen terme (horizon conseillé de 5 ans minimum), le profil de gestion sera investi essentiellement en supports représentés par des OPC obligataires et actions (accessoirement monétaires), ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat et dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.

L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.

Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 20% et 50% du montant investi.

Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 30% de l'épargne investie.

Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.

La part minimale des versements et arbitrages entrants vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 4%.

Indicateur de risque du profil de gestion Equilibre :

Principaux risques du profil : le profil de gestion Equilibre est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation :

- Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

- Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.

L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 2 et 3, sur une échelle de 1 à 7.

* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

Profil de risque Gestion Pilotée Profilée Natixis – Objectif Climat – Dynamique

Gestionnaire financier : Natixis

Montant des frais : 0,50% par an, soit 0,125% par trimestre

Descriptif : Le profil de gestion Dynamique s'adresse aux souscripteurs recherchant une appréciation élevée de leur capital, sur la durée minimum recommandée de 7 ans, et acceptant une volatilité élevée. Ce profil présente un risque de perte en capital élevé. Ce profil s'adresse aux souscripteurs soucieux notamment d'orienter leur épargne en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Dans une optique d'investissement à moyen/long terme (horizon conseillé de 7 ans minimum), le profil de gestion sera investi essentiellement en supports majoritairement représentés par des OPC investis en actions françaises et étrangères, ainsi que dans le fonds Euro Objectif Climat et dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances.

L'allocation du profil est construite autour de la thématique Climat avec un investissement dans le fonds Euro Objectif Climat, complété par une sélection d'unités de compte choisies en fonction de leur stratégie d'investissement et de leur orientation de gestion sur des thèmes liés au Climat tels que les énergies renouvelables, les transports « propres », les bâtiments verts, la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, l'agriculture durable, etc.

Il pourra être également investi en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée. La part actions pourra varier entre 50% et 80% du montant investi.

Au sein du profil de gestion, la part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque incluant le fonds Euro Objectif Climat et les unités de compte constituées d'actifs dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2, sera au minimum égale à 20% de l'épargne investie.

Cette part minimale s'appliquera à chaque réallocation qui intervient au minimum une fois par semestre.

La part minimale des versements et arbitrages entrants vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 8%.

Indicateur de risque du profil de gestion Dynamique :

Principaux risques du profil : le profil de gestion Dynamique est exposé au risque de perte en capital, au risque des marchés actions, au risque de taux, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de durabilité, aux risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés. Autres risques secondaires ou accessoires : risque de change et risque lié aux pays émergents. Risques liés aux investissements en non coté : ces risques sont liés à la nature des titres non cotés à l'actif des fonds non cotés sous-jacents, entraînant essentiellement un risque de liquidité et un risque de valorisation :

- Le risque de liquidité présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de l'investissement dans des titres de sociétés / titres de créance non admis sur un marché réglementé. Il peut toutefois être possible d'obtenir le rachat des parts avant la fin de la durée de vie du fonds, sur un marché secondaire de gré à gré, dans un délai qui peut nécessiter plusieurs mois. Ce délai pourrait être prolongé si la société de gestion ne parvient pas à céder les titres sur lesquelles elle a investi dans de bonnes conditions de valorisation.
- Le risque de valorisation présent dans les fonds sous-jacents existe essentiellement du fait de la valorisation des titres non cotés à l'actif du fonds qui ne bénéficient pas de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques peut impacter négativement la valeur de rachat du contrat.

L'indicateur synthétique de risque de ce profil est compris entre 3 et 4, sur une échelle de 1 à 7.

* Le calcul de l'Indicateur Synthétique de Risque, tel que défini par le règlement PRIIPs, s'appuie à la fois sur la mesure du risque de marché et du risque de crédit. Il part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant la période de détention recommandée. Il est calculé périodiquement et peut évoluer dans le temps. L'indicateur de risque est présenté sur une échelle numérique de 1 (le moins risqué) à 7 (le plus risqué).

Article 6 - Informations spécifiques concernant certains supports

Certains supports sont soumis à des conditions d'investissement spécifiques. Nous vous invitons à consulter l'Annexe Financière pour en prendre connaissance.

Cas particulier des supports « ETF » :

Dans le cadre de la Gestion Pilotée Profilée proposée sur votre contrat, le type de support « ETF » peut être proposé. Le support de type « ETF » est négocié sur un marché reconnu venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance. Les supports « ETF » proposés dans le cadre de votre Contrat sont présentés dans l'Annexe Financière.

Ces supports présentent des conditions d'investissements particulières :

- Pour la valorisation du Support, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture
- Les frais d'investissement et de désinvestissement sur le support seront prélevés par l'Assureur sous la forme respectivement d'une majoration et d'une minoration de 0,10% du cours de clôture retenu pour l'opération.
- Les investissements et les désinvestissements sont réalisés aux dates de valeur prévues aux Conditions Générales du contrat sous réserve de la possibilité pour l'Assureur de réaliser les opérations correspondantes sur les marchés financiers. Dans le cas contraire, l'Assureur aurait la possibilité de reporter tout ou partie de la demande d'investissement ou de désinvestissement à la (aux) date(s) de valeur suivante(s).
- Les frais de gestion du contrat au titre des supports « actions » peuvent être prélevés sur un autre support.
- Les éventuels dividendes distribués seront investis sur l'un des Fonds Euro présent au contrat.
- L'Assureur conserve l'exercice et le bénéfice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ce Support.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

- Dans le cas où ce support serait amené à faire l'objet d'une mesure de restriction telle que prévue par la réglementation, les opérations sur ce support pourront être refusées par l'Assureur.
- L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Les risques associés à l'investissement :

Le support « ETF » doit être considéré comme un placement risqué. L'épargne investie sur le support n'est assortie d'aucune garantie en capital et le Souscripteur peut perdre la totalité de son investissement.

INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LE FONDS EURO OBJECTIF CLIMAT

1) Nature du Fonds Euro Objectif Climat et conditions d'accès aux Fonds Euro

L'épargne constituée sur le support Fonds Euro Objectif Climat est adossée à hauteur de 100% aux actifs du Fonds Euro Objectif Climat. Conformément au Code des Assurances, ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil. Le support Fonds Euro Objectif Climat est classé article 9 au titre de SFDR et a pour objectif d'investissement de contribuer au financement de la lutte contre le réchauffement climatique au travers d'une allocation cible d'actifs majoritairement obligataires. Pour en savoir plus sur l'objectif d'investissement durable poursuivi ainsi que les caractéristiques extra-financières de ce fonds en euros, vous pouvez vous référer au document d'information précontractuel SFDR disponible sur le site internet de Spirica.

Le montant total brut versé par le Souscripteur sur les supports en euros : Fonds Euro Objectif Climat et Fonds Euro Nouvelle Génération, ne peut pas excéder 5 000 000 d'euros, tous contrats confondus souscrits auprès de Spirica. L'investissement sur le support Fonds Euro Objectif Climat est autorisé dans le cadre d'un versement initial, des versements libres et libres programmés. Il n'est pas autorisé dans le cadre d'arbitrages ponctuels ou programmés et des autres options de gestion financière. Les conditions d'accès aux fonds en euros peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces conditions lors de tout nouveau versement effectué sur ces supports. L'Assureur se réserve le droit, le cas échéant, d'interrompre les versements sur le Fonds Euro Objectif Climat sans préavis. Ces derniers seront alors automatiquement effectués sur le Fonds Euro Nouvelle Génération ou le Fonds Euro Général, sauf avis contraire du Souscripteur; un arbitrage gratuit de la somme correspondante pourra être demandé par le Souscripteur.

2) Participation aux bénéfices Fonds Euro Objectif Climat

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel brut de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.
Le taux brut de participation aux bénéfices qui sera effectivement distribué sur votre contrat[2] ne pourra être inférieur au taux minimum annuel annoncé au début de chaque année.
A défaut de communication de la part de Spirica, ce taux minimum annuel est égal à zéro.
A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat[2] soit en cours à cette date, l'Assureur prélève les frais de gestion annuels sur le Fonds Euro Objectif Climat, au prorata temporis des sommes présentes sur le Fonds Euro Objectif Climat sur l'année, en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente tels que définis ci-après.
L'Assureur calcule ensuite la Valeur Atteinte de votre contrat[2] en date de valeur du 31 décembre de l'année précédente sur la base du taux brut de participation aux bénéfices qui vous a effectivement été attribué au titre de l'exercice précédent et calculé selon les modalités prévues ci-après. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte des fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés, sur la base du taux minimum annuel garanti en cours d'année puis du taux de participation aux bénéfices affecté à votre contrat[2] dès qu'il est communiqué.
La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat[2] y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur les fonds en euros, sous réserve que votre contrat[2] soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.
Les frais de gestion sur le support Fonds Euro Objectif Climat sont de 2 % maximum par an pour Netlife 2. Les frais de gestion sur le support Fonds Euro Objectif Climat sont de 2,3 % maximum par an pour Version Absolue 2 et Version Absolue Capi 2. Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de participation aux bénéfices du support Fonds Euro Objectif Climat est calculé globalement au 31 décembre de chaque année en fonction de l'actif auquel il est adossé.
Le montant de la participation aux bénéfices attribué aux contrats[2] disposant de ce support est conforme aux dispositions des articles A132-11 et suivants du Code des assurances. La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée d'une part à la rémunération immédiate des contrats[2] qui détermine le taux de participation aux bénéfices bruts de l'année et d'autre part à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.
Le taux brut de participation aux bénéfices attribué est déterminé par l'Assureur, sur la base de plusieurs critères, notamment la date d'ouverture du contrat, la part des sommes affectée aux supports en unités de compte ou la provision mathématique du contrat. Ces critères pourront être communiqués par l'Assureur et pourront être modifiés à tout moment. En cas d'évolution défavorable des marchés, ce fonds peut présenter une performance nette de frais nulle voire négative (dans la limite des frais de gestion du support).

3) Information en matière de durabilité Fonds Euro Objectif Climat

Le Fonds Euro Objectif Climat est classé Article 9 au sens du règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou règlement sur la Durabilité) et **poursuit un objectif d'investissement durable dédié à « la lutte contre le réchauffement climatique ».** A ce titre, **il est composé à 90% minimum d'investissements durables permettant le financement de la transition écologique**, le reste des actifs étant détenu en liquidités à des fins de gestion des risques du portefeuille. En complément de la politique ESG-Climat s'appliquant à l'ensemble des engagements exprimés en euro des contrats d'assurance vie assurés par Spirica, le Fonds Euro Objectif Climat fait l'objet d'une politique d'investissement spécifique décrite ci-après.

1. Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat sont orientés vers :

- un mandat titres vifs obligataires et les principes des obligations vertes énoncés par l'ICMA (International Capital Market Association), exclusivement dédié au financement de projets contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à travers un univers d'investissement composé à 100% d'obligations vertes ou « green bonds ».
- des supports de diversification (dette privée, infrastructure cotée ou non cotée notamment) dont les thématiques d'investissement seront en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique.
- des supports monétaires, à des fins de gestion de la liquidité du fonds.

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Les supports de diversification et les supports monétaires sélectionnés seront des supports classés Article 9 au sens du règlement SFDR respectant l'opinion de l'ESMA (European Securities and Markets Authorities) et suivront dans la mesure du possible un processus d'investissement reconnu par le label français Greenfin, le label belge Towards Sustainability ou le label allemand FNG (Forum Nachhaltige Geldanlagen).

2. Les projets financés à travers le Fonds Euro Objectif Climat poursuivent principalement deux objectifs à travers différentes thématiques d'investissement :
- L'adaptation et l'atténuation du changement climatique : financement de transports propres, aménagement du territoire, bâtiments propres, économie circulaire, production d'énergies renouvelables, infrastructures énergétiques…
- La gestion durable de nos ressources : gestion durable des déchets et de l'eau, agriculture régénératrice, reforestation…

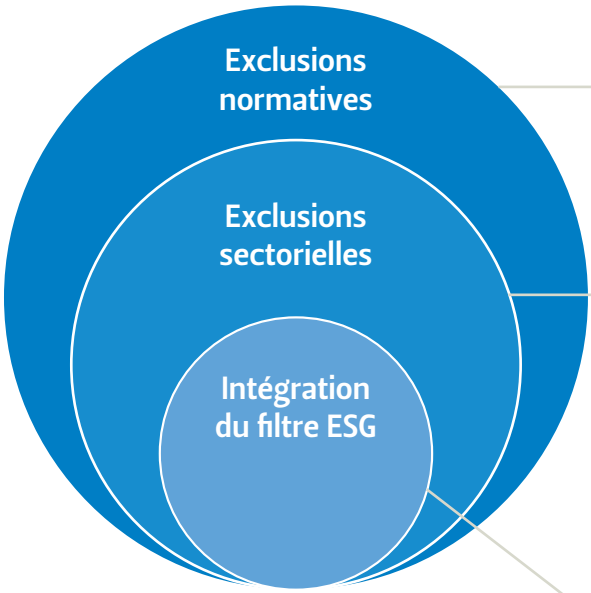
Il est à noter que les thématiques d'investissement exposées ci-dessus ne sont pas limitatives, et que la politique d'investissement du Fonds Euro Objectif Climat pourra s'orienter dans le temps vers tout projet ou secteur contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

3. Dans le cadre des engagements applicables aux supports visés par l'article 9 de la règlementation SFDR, le portefeuille du Fonds Euro Objectif Climat doit :
- Réaliser un minimum de 90% d'investissements durables ayant un objectif environnemental
- Réaliser un minimum de 30% d'investissement dans des supports alignés avec la Taxonomie

4. Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat

Le processus de sélection des investissements du Fonds Euro Objectif Climat est établi en cohérence avec l'ensemble des exclusions normatives et sectorielles décrites dans la politique de durabilité du groupe Crédit Agricole Assurances et applicables à l'ensemble des actifs détenus par le groupe Crédit Agricole Assurances et ses filiales.

Ce processus est également soumis à des filtres d'exclusions supplémentaires qui s'appliquent spécifiquement aux investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat :



Liste des pays et émetteurs exclus :
- Embargos
- Pays fiscalement sensibles
- Armements controversés
- Violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

Exclusions totales
- Industrie du tabac
- Activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (Charbon et Hydrocarbures)

Exclusions partielles
Sociétés dont plus de 30% (inclus) du chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ou provient d'une des activités suivantes :
- Centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à effet de Serre.
- Incinération sans récupération d'énergie.
- Efficience énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles.
- Exploitation forestière, sauf si elle est gérée de manière durable et l'agriculture sur tourbière.

Analyse des différents facteurs :
- L'émetteur (Stratégie ESG globale).
- Le projet (par biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation Environnementale & Sociale.
- La transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable.

A. Exclusions normatives

La politique d'exclusion pour pratiques inacceptables suivie par le groupe Crédit Agricole a vocation à s'appliquer à l'intégralité des actifs financiers des compagnies du groupe Crédit Agricole Assurances, dont Spirica est filiale à 100%.
Cette liste d'exclusion pour pratiques inacceptables est mise à jour régulièrement en coordination avec notre gestionnaire de portefeuilles et les autres entités du Groupe Crédit Agricole.

Liste des pays et émetteurs exclus :
- Embargos
- Pays fiscalement sensibles
- Armements controversés
- Entreprises ayant réalisé des violations répétées et avérées des principes du Pacte mondial

[2] Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

B. Exclusions sectorielles

Les investissements sur le Fonds Euro Objectif Climat font l'objet **d'exclusions sectorielles spécifiques** :

- Exclusion totale de l'industrie du tabac, suite à la signature du Tobacco Free Pledge en mai 2020 par Crédit Agricole Assurances et les autres entités du Groupe Crédit Agricole ;
- Exclusion des activités relevant de l'ensemble de la chaîne de valeur de combustibles fossiles (exploration, production, exploitation, et transport)
 - Exclusion totale du Charbon ;
 - Exclusion totale des Hydrocarbures ;
- Des exclusions partielles sont également définies et visent :
 - Les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus tels que définis ci-dessus ;
 - Les sociétés réalisant plus de 30% [inclus] de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :
 - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de Gaz à Effet de Serre ;
 - L'incinération sans récupération d'énergie ;
 - L'efficience énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - L'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière

C. Intégration du filtre ESG

Pour composer le **portefeuille obligataire en titre vifs**, une analyse préalable à l'intégration du support dans notre portefeuille est réalisée. Cette analyse combine différents facteurs :

a. Au niveau de l'émetteur, comprenant :

- Une analyse globale de sa stratégie ESG (Absence de l'émetteur sur des listes de surveillance, évaluation du niveau d'ambition par le biais d'objectifs, d'investissements, ou de politiques en place)
- Une analyse de ses engagements sur les Accords de Paris (Evaluation de la stratégie basée sur les connaissances scientifiques disponibles ou la stratégie Net Zero)
- Une analyse des controverses : Liste interne des controverses ou évaluation du risque de controverse grave ou, en cas de controverse avérée, présence d'un plan de remédiation émis.
- Une analyse de l'objectif de financement, c'est-à-dire de l'alignement entre le cadre de l'objectif fixé par l'émetteur et ses principaux enjeux ESG pour qualifier la pertinence du besoin de financement avec ses enjeux.

b. Au niveau du projet par le biais de seuils, d'une liste d'exclusions et d'une évaluation Environnementale & Sociale comprenant :

- La prise en compte de l'ambition de projets visés (Alignement sur la taxonomie, niveau de certification visé etc)
- L'analyse du potentiel de transformation des actifs financés (nouveauté ou amélioration de l'existant)
- Le niveau d'additionnalité du projet
- L'alignement sur les normes de secteurs

c. Au niveau de la transparence de l'information transmise afin de garantir de l'émetteur dans son programme de développement durable comprenant :

- La présentation détaillée du projet : détails des projets, notamment leur emplacement, leurs incidences environnementales ou sociales, les actions signées, les méthodologies utilisées.
- La vérification de l'existence d'un « 2nd party opinion »
- La vérification de la mise à jour du rapport annuel
- L'alignement sur le cadre international.

Au travers d'une révision annuelle des informations de transparence publiées par les émetteurs concernant l'utilisation des fonds, tout événement pouvant avoir une incidence sur la notation d'un émetteur détenu en portefeuille est activement suivi et piloté suivant les conclusions. Dans le cas où des événements pouvant remettre en cause le bien-fondé de la présence d'un titre en portefeuille durant la détention du titre en question sont identifiés (ex. : apparition d'une controverse), une discussion est immédiatement engagée avec l'émetteur pour clarifier la situation. Cette analyse approfondie peut conduire à une sortie des titres. Le délai maximum de sortie est de 3 mois à compter de la date de constatation.

Au travers de la combinaison de l'ensemble de ces critères, la qualité ESG des émetteurs est évaluée via l'attribution d'un score ESG sur une échelle allant de G à A (de la plus mauvaise note à la meilleure note ESG). Les émetteurs exclus pour pratiques inacceptables sont tous notés G. Le « Filtre ESG Crédit Agricole Assurances » est défini sur la base de la méthodologie propriétaire de la manière suivante :

- Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat,
- Détention des émetteurs notés E, F et G sous conditions de seuils en cas de dégradation,
- La note ESG du portefeuille doit être égale ou supérieure à C.

Ce filtre ESG s'applique aux entreprises (obligations et actions cotées détenus en direct) et aux émetteurs souverains et assimilés.

Cette notation s'inscrit dans une démarche d'analyse des fondamentaux ESG de l'émetteur et permet de distinguer sur les marchés les acteurs qualifiés de « best performer ».

La définition de « best performer » s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise investie. Pour être considérée comme « best performer », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et

sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification des facteurs matériels est basée sur le cadre d'analyse ESG qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés.

Il est à noter que la politique ESG Climat couvre l'ensemble des classes d'actifs en portefeuille en prenant en compte les particularités de chacune et en appliquant des méthodologies adaptées. Sur les autres actifs comprenant les actifs non cotés gérés par le mandataire d'autres critères extra-financiers peuvent être pris en compte (par exemple, alignement du fonds 1,5°C, politique d'engagements, labels...).

(2) Les termes « souscription », « contrat », « souscripteur » et « co-souscripteur » sont également employés dans le présent document pour une adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif

Article 7 - Dispositions antérieures

Les dispositions du ou des avenants relatifs à la Gestion Pilotée antérieurs au présent avenant sont annulées par le présent avenant, le cas échéant. Les autres dispositions des conditions générales demeurent inchangées.

Article 8 - Entrée en vigueur du présent avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au moment de sa signature par le Souscripteur[2].

Avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information relatif aux frais de sortie et aux frais d'arbitrage sur les supports non cotés

1. Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier les clauses des Conditions Générales relatives aux frais de sortie et aux frais d'arbitrage concernant les supports en unités de compte constitués d'organismes de placement collectif (OPC) non cotés, visés à l'article L132-5-4 du Code des assurances.

2. Modification des clauses relatives aux frais de sortie

2.1 - Modification des dispositions essentielles

La rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants » de l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » est modifiée de la manière suivante :

Dans la partie « Frais de sortie » : « Frais de rachat : Néant » est remplacé par :

Frais de rachat : 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés en cas de circonstances exceptionnelles et 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles.

2.2 - Modification de la clause de rachat partiel

Dans la clause « 6.1 Rachat partiel », le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas de rachat partiel, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC investis en actifs non cotés visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales ».

2.3 - Modification de la clause de rachats partiels programmés

Dans la clause « 6.2 Rachats partiels programmés » le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas de Rachat partiel programmé, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non coté visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

2.4 - Modification de la clause de rachats total

Dans la clause « 6.3 Rachat total », le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas de Rachat total l'Assureur peut prélever une indemnité de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non coté visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances, conformément à l'article R132-5-3 du Code des assurances.

Les informations sur les modalités de rachat et les conséquences de l'exercice de cette faculté en présence de tels Support sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

3. Modification des clauses relatives aux frais d'arbitrage

3.1 - Modification des dispositions essentielles

La rubrique « 5) Les frais applicables au Contrat sont les suivants » de l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT » est modifiée de la manière suivante :

Dans la partie « Autre frais » : « Frais sur les arbitrages ponctuels : Les arbitrages supportent des frais de 0,80% maximum du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros. » est remplacé par :

Frais sur les arbitrages ponctuels au sein de la Gestion Libre, et entre différents modes de Gestion, ou entre différents Profils : Les arbitrages supportent des frais de 0,80% maximum du montant des sommes transférées, avec un minimum de 50 euros. Pour tout Arbitrage, des frais supplémentaires de 20% maximum des sommes désinvesties des Supports en unités de compte constituées d'organismes de placement collectif principalement investis en actifs non cotés pourront être prélevés en cas de circonstances exceptionnelles et de 10% maximum en dehors des cas de circonstances exceptionnelles.

3.2 - Modification de la clause de frais d'arbitrage ponctuels

Dans l'article « 4.1.2 Frais sur Arbitrages ponctuels », le paragraphe « Dans le cadre de la Gestion Libre, chaque Arbitrage supporte des frais de 0,80% maximum du montant arbitré avec un minimum de 50 euros, et des éventuels frais de souscription des Supports en unités de compte. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dans le cadre de la Gestion Libre, en cas d'Arbitrage, chaque arbitrage supporte des frais de 0,80% maximum du montant arbitré avec un minimum de 50 euros, et des éventuels frais de souscription des Supports en unités de compte.

De plus, pour tout Arbitrage, l'Assureur peut prélever des frais d'arbitrage supplémentaire de 20% maximum des sommes désinvesties sur les Supports en unités de compte constituées d'OPC principalement investis en actifs non coté visés à l'article L132-5-4 du Code des Assurances.

Les informations sur les modalités d'arbitrage et ses conséquences lorsque des sommes sont désinvesties de tels Supports sont indiquées dans l'Annexe Financière ou par Avenant aux Conditions Générales. »

4. Dispositions antérieures

Les autres dispositions des Conditions Générales demeurent inchangées.

CG4439-01/11/2025